

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

121^e année

26 avril

1989

No 17

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

121^e année
26 avril 1989
No 17

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions Transmo
404, boul. Décarie
Saint-Laurent, QC
H4L 5G1
Téléphone: (514) 748-5100

Règlements

528-89	Critères de fixation ou de révision de loyer.....	2305
531-89	Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale.....	2306
549-89	Boîte de carton — Prélèvement (Mod.).....	2306
550-89	Coiffeurs — Prélèvement (Mod.).....	2307
551-89	Produits de papier et de carton ondulé.....	2307
552-89	Camionnage — Québec (Mod.).....	2309
553-89	Installation d'équipement pétrolier.....	2310
554-89	Musiciens — Montréal — Prolongation.....	2310
555-89	Salariés de garages — Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke.....	2311
556-89	Salariés de garages — Lanaudière — Laurentides.....	2313
592-89	Personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec.....	2315
	Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), 15 ^e édition (Mod.).....	2316
	Normes minimales de transformation des produits marins.....	2317

Projets de règlement

	Permis de commercer au détail de matériel vidéo.....	2319
	Reconnaissance ou retrait de reconnaissance d'une école comme catholique ou protestante — Consultation des parents pour une demande.....	2320
	Technologies des sciences appliquées — Assurance-responsabilité professionnelle.....	2321

Décisions

	Producteur d'œufs de consommation — Quotas.....	2323
--	---	------

Décrets

492-89	Exercice des fonctions de certains ministres.....	2325
493-89	Monsieur Robert Chapdelaine.....	2325
494-89	Nomination de la vice-présidente et de deux membres au Conseil du statut de la femme.....	2325
495-89	Nomination de deux membres à l'Office des services de garde à l'enfance.....	2325
496-89	Versement d'une avance à la Bibliothèque nationale du Québec.....	2326
497-89	Limite des emprunts de la Bibliothèque nationale du Québec.....	2326
498-89	Location d'espace d'entreposage par le Musée d'art contemporain de Montréal.....	2326
499-89	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Beauport sur le territoire de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Jean.....	2327
500-89	Nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Châteauguay sur le territoire de la ville de Léry.....	2327
501-89	Extension de la Cour municipale de la ville de Lachute sur le territoire de la corporation municipale des Mille-Isles.....	2327
502-89	Société de développement de la Baie James.....	2327
504-89	Nomination de deux membres au Conseil supérieur de l'Éducation.....	2328
505-89	Composition de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 7 avril 1989.....	2328
506-89	Nomination des administrateurs de Sidbec.....	2328
508-89	Désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec.....	2329
509-89	Nomination d'un membre de la Société québécoise d'information juridique.....	2329
510-89	Remplacement de certains règlements établissant des zones d'exploitation contrôlée et l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune.....	2330
511-89	Remplacement de l'annexe 113 du décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation de la délimitation des terres domaniales.....	2337
512-89	Désignation et la délimitation des terres domaniales.....	2340
513-89	Ententes concernant l'échange de renseignements entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement de certaines autres provinces.....	2344
514-89	Entente concernant l'échange de renseignements en matière de taxes sur les ventes en détail, les carburants et les produits de tabac entre le Gouvernement du Québec et l'État du Maine.....	2344
515-89	Nomination des membres de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain.....	2345
516-89	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation.....	2346
517-89	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie.....	2346

518-89	Renouvellement du mandat du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal	2346
530-89	Regroupement des municipalités du village et de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Mérici	2346
583-89	Insaissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant du Japon	2348

Erratum

Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu — Lettres patentes	2361
Municipalité régionale de comté de L'Érable — Lettres patentes	2361
Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay — Lettres patentes	2361

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 528-89, 12 avril 1989

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Critères de fixation ou de révision de loyer

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), le gouvernement peut, par règlement, pour l'application des articles 1658.15 à 1658.17 du Code civil, établir pour les catégories de personnes, de baux, de logements ou de terrains destinés à l'installation d'une maison mobile qu'il détermine, les critères de fixation ou de révision du loyer et leurs règles de mise en application;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 108 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, sous réserve de l'article 85, prescrire ce qui doit être prescrit par règlement, sous réserve de l'article 85, prescrire ce qui doit être prescrit par règlement en vertu de la présente loi et des articles 1650 à 1665.6 du Code civil;

ATTENDU QUE l'article 1658.15 du Code civil précise que le tribunal saisi d'une demande de fixation ou de révision de loyer détermine le loyer exigible conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 1658.17 de ce Code précise que le tribunal saisi d'une demande de réajustement du loyer en vertu de l'article 1658.13 détermine le loyer exigible conformément aux règlements, compte tenu de la variation des coûts d'opération pour lesquels le réajustement du loyer est demandé;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le décret 738-85 du 17 avril 1985, le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer modifié par les règlements adoptés par les décrets 1430-85 du 10 juillet 1985, 562-86 du 30 avril 1986, 1047-87 du 30 juin 1987 et 688-88 du 11 mai 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de préciser les critères dont il faut tenir compte lors d'une demande de fixation ou de révision de loyer pour les baux se terminant entre le 1^{er} avril 1989 et le 31 mars 1990 ou lors d'une demande de réajustement du loyer dont les avis de réajustement du loyer ont été donnés au cours de l'année 1990;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 janvier 1989, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par. 3° et 6°)

1. Le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer adopté par le décret 738-85 du 17 avril 1985, modifié par les règlements adoptés par les décrets 1430-85 du 10 juillet 1985, 562-86 du 30 avril 1986, 1047-87 du 30 juin 1987 et 688-88 du 11 mai 1988, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe IV de l'annexe 1, du paragraphe suivant:

« V. Demandes de fixation ou de révision de loyer pour les baux se terminant entre le 1^{er} avril 1989 et le 31 mars 1990 ou demandes de réajustement du loyer dont les avis de réajustement du loyer ont été donnés au cours de l'année 1990:

Pourcentage applicable aux frais d'électricité sujets:	
au tarif domestique	3,9 %
au tarif général petite puissance	3,7 %
au tarif bi-énergie	- 10,9 %
au tarif bi-énergie général	0,0 %
au tarif bi-énergie mensuel	- 5,2 %
à tout autre tarif	3,9 %
Pourcentage applicable aux frais de combustible:	
mazout	- 4,2 %
gaz et autre source d'énergie	- 0,3 %
Pourcentage applicable aux frais d'entretien et de prestation de service:	0,8 %
Pourcentage applicable aux frais de gestion:	6,7 %
Pourcentage applicable aux dépenses d'immobilisation:	11,0 %
Pourcentage applicable au revenu net:	2,0 %

Si le pourcentage applicable aux frais d'électricité et de combustible n'est pas représentatif pour l'immeuble concerné, le tribunal, s'il dispose des renseignements nécessaires, tient compte de ces frais en procédant, à leur égard, de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 4.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11534

Gouvernement du Québec

Décret 531-89, 12 avril 1989

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes
(L.R.Q., c. C-76)

Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités pour le remboursement d'un prêt ou d'une garantie de prêt que le ministre délégué aux Pêcheries peut consentir à des pêcheurs conformément à l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— Certains pêcheurs devant effectuer prochainement un remboursement de leurs hypothèques maritimes ne seront pas en mesure de le faire compte tenu de la mauvaise conjoncture de 1988;

— De plus, ces pêcheurs ne pouvant escompter une saison de pêche rentable en 1989, ils risquent sérieusement de ne pas être en situation d'exercer leurs activités de pêche à compter de l'ouverture de la présente saison au 23 avril ou, s'ils débudent leurs activités, de ne pas être en état de les poursuivre compte tenu de leurs difficultés financières actuelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Pêcheries:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes
(L.R.Q., c. C-76, a. 6)

1. Le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1) modifié par les règlements édictés

par les décrets 1586-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 387), 714-84 du 28 mars 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1412-87 du 16 septembre 1987 et 1458-87 du 23 septembre 1987, est de nouveau modifié par l'addition, à l'article 11.1, de l'alinéa suivant:

« À compter du 1^{er} avril 1989, le taux d'intérêt visé au premier alinéa fluctue le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. ».

2. L'article 26.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en versements semi-annuels » par les mots et nombres « le 30 juin et le 31 décembre de chaque année en versements ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 58, du suivant:

« 58.1 Dans le cas où un groupe de propriétaires de bateaux pratiquant la pêche aux poissons de fond n'est point en mesure d'effectuer un remboursement prévu à l'article 26.1 pour des motifs que le ministre considère hors du contrôle de ces propriétaires, il peut, temporairement, leur appliquer les mesures d'allègement requises par la situation de façon à assurer à long terme l'exécution des conventions et garanties de prêts. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11544

Gouvernement du Québec

Décret 549-89, 12 avril 1989

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boîte de carton

— Prélèvement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe i de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec a été approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par le décret 1224-87 du 5 août 1987;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec a adopté, lors de son assemblée tenue le 8 septembre 1988, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec, afin de réduire le taux de prélèvement en vigueur;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 1988, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification et d'approuver à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec

Loi sur les décrets de convention collective

(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par le décret 1224-87 du 5 août 1987, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

« 2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec une somme équivalant à 0,125 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

« 3. Le salarié doit verser au Comité paritaire une somme équivalant à 0,125 % de sa rémunération. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
11543

Gouvernement du Québec

Décret 550-89, 12 avril 1989

Loi sur les décrets de convention collective

(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs

— Prélèvement

— Hull

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe i de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull a été approuvé par le décret 2686-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull a adopté, lors de son assemblée tenue le 9 novembre 1988, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, afin d'augmenter le taux de prélèvement pour les artisans présentement en vigueur;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 1988, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification et d'approuver à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull

Loi sur les décrets de convention collective

(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

« 4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire une somme équivalant à 2,30 \$ par semaine. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11543

Gouvernement du Québec

Décret 551-89, 12 avril 1989

Loi sur les décrets de convention collective

(L.R.Q., c. D-2)

Produits de papier et de carton ondulé

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981 c. D-2, r. 5), modifié par les Décrets 988-82 du 22 avril 1982 (Suppl.,

p. 402), 1806-83 du 1^{er} septembre 1983, 1092-84 du 9 mai 1984, 836-85 du 1^{er} mai 1985 et 1032-85 du 29 mai 1985, ont présenté au ministre du Travail des requêtes à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modifications en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 1986 et du 7 janvier 1987, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation du décret de modifications en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces requêtes avec les modifications incluses et d'adopter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BERNARD MORIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 5), modifié par les Décrets 988-82 du 22 avril 1982 (Suppl., p. 402), 1806-83 du 1^{er} septembre 1983, 1092-84 du 9 mai 1984, 836-85 du 1^{er} mai 1985 et 1032-85 du 29 mai 1985, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, dans la liste des noms des parties contractantes de première part, du nom « MacMillan-Bathurst Inc. (usine de Montréal) » par le suivant:

« MacMillan Bathurst Inc. (usine de Mont-Royal) »;

2^o par le remplacement, dans la liste des noms des parties contractantes de seconde part, du nom « Le Syndicat International des Travailleurs du Bois d'Amérique (FAT, COI, CTC, FTQ) » par le suivant:

« Syndicat canadien des travailleurs du papier (CTC), local 291 »;

3^o par le remplacement dans la version anglaise, dans la liste des noms des parties contractantes de seconde part, du nom « Le Syndicat des employés de Kruger — LaSalle (CNTU) », par le suivant:

« Le Syndicat des employés de Kruger — Lasalle (CSN) ».

2. La version anglaise de l'article 1.02 de ce décret est modifiée:

1^o par le remplacement des mots « to any other business or other business or enterprise », apparaissant au premier alinéa de cet article, par les suivants:

« to any other business or enterprise »;

2^o par le remplacement des mots « sale to other consumers for the exclusive use of the employer », apparaissant à la fin du premier alinéa, de cet article, par les suivants:

« sale to other consumers or for the exclusive use of the employer. ».

3. L'article 3.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **3.02** La semaine normale de travail de tous les salariés est de 40 heures. ».

4. L'article 3.03 de ce décret est abrogé.

5. Les articles 4.01 et 4.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **4.01** Les heures effectuées le samedi, le dimanche, un jour de congé ou en plus des heures de la semaine normale, entraînent une majoration du taux normal de 50 %. Les heures effectuées le samedi, le dimanche ou un jour de congé qui entraînent une majoration du taux normal ne sont pas considérées comme des heures de la semaine normale de travail.

4.02 Toute équipe de travail qui commence à 0 h ou avant 0 h le vendredi soir ou le dimanche soir, est rémunérée au taux de salaire régulier. ».

6. L'article 4.03 de ce décret est abrogé.

7. L'article 4.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **4.04** Primes d'équipes:

1^o deuxième équipe: le salarié affecté à la deuxième équipe reçoit une prime de 0,30 \$ l'heure;

2^o troisième équipe: le salarié affecté à la troisième équipe reçoit une prime de 0,40 \$ l'heure. ».

8. La version anglaise de l'article 5.01 de ce décret est modifiée par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **5.01** Minimum hourly wage rates shall be the following for the positions mentioned below: »

9. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 5.01, du suivant:

« **5.01.1** Les taux horaires minimaux de toutes les classifications mentionnées à l'article 5.01 et en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1985 sont majorés de 7 % à compter du 11 mai 1989. ».

10. L'article 5.05 de ce décret est modifié par l'insertion du titre suivant:

« **5.05** Bulletin de paie: ».

11. La version anglaise de l'article 6.03 de ce décret, est modifiée par le remplacement des mots « as per section 6.02 above » par les suivants:

« of another employee mentioned in section 6.02. ».

12. L'article 7.02 de ce décret est modifié:

1^o dans la version française, par le remplacement, au paragraphe 1, des mots « à un congé continu » par les suivants:

« à un congé payé continu »;

2^o dans la version anglaise, par le remplacement, au paragraphe 3, des mots « to a 3-week vacation », par les suivants:

« to a 3-week vacation pay »;

3^o dans la version anglaise, par le remplacement, au paragraphe 4, des mots « to a 4-week vacation », par les suivants:

« to a 4-week vacation pay ».

13. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 8.06, des suivants:

« **8.07** Congés de décès: Lors du décès de son conjoint ou de son enfant, de son père ou de sa mère, de son frère ou de sa sœur, de son beau-père ou de sa belle-mère, le salarié permanent

peut s'absenter pour une période qui s'étend du jour du décès au jour des funérailles. Il est rémunéré pour chaque jour faisant partie de sa semaine normale de travail jusqu'à concurrence de 3 jours, pourvu:

1° qu'il assiste aux funérailles;

2° qu'il ne soit pas absent du travail durant cette période à cause d'une maladie, d'un accident du travail ou d'un congé annuel.

Si le salarié ne peut assister aux funérailles, il a droit à une indemnité de 8 fois son taux horaire et à 3 jours sans salaire.

8.08 Lors du décès du frère ou de la soeur de son conjoint, le salarié ne peut s'absenter que le jour des funérailles, pourvu qu'il y assiste. Il reçoit, pour cette journée, si elle fait partie de sa semaine normale de travail, une indemnité de 8 fois son taux horaire. ».

14. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **9.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1990. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie ouvrière ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre groupe, au cours du mois de novembre de l'année 1989 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente. ».

15. Le décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11543

Gouvernement du Québec

Décret 552-89, 12 avril 1989

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage

— Québec

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7), modifié par les décrets 86-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 413), 1691-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 416), 1000-84 du 25 avril 1984, 639-85 du 27 mars 1985, 1338-85 du 26 juin 1985 et 1569-85 du 31 juillet 1985, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modifications en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 1987, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications incluses et d'adopter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région du Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7), modifié par les décrets 86-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 413), 1691-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 416), 1000-84 du 25 avril 1984, 639-85 du 27 mars 1985, 1338-85 du 26 juin 1985 et 1569-85 du 31 juillet 1985, est corrigé dans la version anglaise du paragraphe *k* de l'article 1.01, par l'ajout des mots suivants après les mots « acknowledgment of receipts »:

« the expedition ».

2. La version anglaise du premier alinéa de l'article 6.02 de ce décret est corrigée par le remplacement des mots « his standard workday » par les suivants:

« his standard workweek ».

3. L'article 18.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **18.01** Le salaire horaire minimal, par région et par sous-région est le suivant:

1^{re} Région 02 — Saguenay — Lac-Saint-Jean

À compter du
11 mai 1989

A) salarié à temps plein:

a) aide	10,12 \$
b) chauffeur classe I	11,07
c) chauffeur classe II	11,17
d) chauffeur classe III	11,28

B) salarié à temps partiel:

a) aide	10,02 \$
b) chauffeur classe I	10,96
c) chauffeur classe II	11,07
d) chauffeur classe III	11,17

2^{de} Région 03 — Sous-région 05 (Chaudière)

a) aide à temps plein	7,96 \$
b) aide à temps partiel	7,48
c) chauffeur classe I	10,14
d) chauffeur classe II	10,14
e) chauffeur classe III	10,14
f) mécanicien	7,48
g) préposé au service	7,48

3^{de} Région 03 — Sous-région 01 (Rivière-du-Loup) et Sous-région 03 (Québec, zone 2)

	À compter du 11 mai 1989
A) salarié à temps plein:	
a) aide	10,38 \$
b) chauffeur classe I	10,61
c) chauffeur classe II	10,71
d) chauffeur classe III	11,16
e) mécanicien	11,16
f) préposé au service	10,71
B) salarié à temps partiel:	
a) aide	10,38 \$
b) chauffeur classe I	10,61
c) chauffeur classe II	10,71
d) chauffeur classe III	11,16
e) mécanicien	11,16
f) préposé au service	10,71

4^e Région 03 — Sous-région 03 (Québec, zone 1)

A) salarié à temps plein:	
a) aide	11,49 \$
b) chauffeur classe I	11,72
c) chauffeur classe II	11,83
d) chauffeur classe III	12,27
e) mécanicien	12,05
f) préposé au service	11,83

B) salarié à temps partiel:	
a) aide	11,39 \$
b) chauffeur classe I	11,61
c) chauffeur classe II	11,72
d) chauffeur classe III	12,17
e) mécanicien	11,94
f) préposé au service	11,72. »

4. La version anglaise de l'article 19.05 de ce décret est corrigée par le remplacement des mots « of a full-time employee » par les suivants:

« of an employee ».

5. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11543

Gouvernement du Québec

Décret 553-89, 12 avril 1989

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33), modifié par les décrets 366-82 du 17 février 1982 (Suppl., p. 437), 1436-82 du 9 juin 1982 (Suppl., p. 439), 2178-83 du 19 octobre 1983, 1258-84 du 30 mai 1984, 767-85 du 17 avril 1985 et 1636-88 du

26 octobre 1988, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modifications en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 1988, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'adopter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33), modifié par les décrets 366-82 du 17 février 1982 (Suppl., p. 437), 1436-82 du 9 juin 1982 (Suppl., p. 439), 2178-83 du 19 octobre 1983, 1258-84 du 30 mai 1984, 767-85 du 17 avril 1985, et 1636-88 du 26 octobre 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du nom de la partie syndicale par le suivant:

« Le Syndicat des métallos, métallurgistes unis d'Amérique (local 2366); ».

2. La version française de l'article 3.02 de ce décret est corrigée par le remplacement des mots « d'une demi-heure sans paie pour le repas. » par les suivants:

« d'une demi-heure sans paie pour le repas du midi. ».

3. La version anglaise de l'article 6.12 de ce décret est corrigée par le remplacement des mots « which the employee is bound by a work contract, » par les suivants:

« which the employee is bound to the employer by a work contract, ».

4. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11543

Gouvernement du Québec

Décret 554-89, 12 avril 1989

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Musiciens

— Montréal

— Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur les musiciens de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, par règlement, prolonger un décret:

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les musiciens de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 38) et modifié ce décret par les décrets 3547-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 449), 1908-82 du 18 août 1982, 2221-82 du 22 septembre 1982 et 869-84 du 4 avril 1984;

ATTENDU QUE « La Guilde des musiciens du Québec », successeur de « La Guilde des musiciens de Montréal », partie contractante à ce décret, s'est opposée au renouvellement automatique de ce décret;

ATTENDU QUE le but recherché par la partie syndicale lors de la dénonciation du décret est de permettre à ses membres de bénéficier de l'application de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1);

ATTENDU QUE l'existence du décret empêche l'application de cette Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la partie syndicale de faire sa demande de reconnaissance en vertu de cette Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'éviter un vide juridique entre l'expiration du décret et la reconnaissance de la partie syndicale en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5.01 de ce décret, celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 18 avril 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle il peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE si le projet de décret, dont le texte est annexé, devait être publié conformément à la Loi sur les règlements, ce décret ne pourrait pas être adopté et entrer en vigueur avant le 18 avril 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur les musiciens de la région de Montréal, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret prolongeant le Décret sur les musiciens de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les musiciens de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 38), modifié par les décrets 3547-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 448), 1908-82 du 18 août 1982, 2221-82 du 22 septembre 1982 et 869-84 du 4 avril 1984, est prolongé jusqu'au 18 juillet 1989.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.
11543

Gouvernement du Québec

Décret 555-89, 12 avril 1989

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42), modifié par les décrets 1106-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 454), 1359-84 du 6 juin 1984, corrigé par le décret 1797-84 du 8 août 1984, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modifications annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 1986, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications incluses et d'adopter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42), modifié par les décrets 1106-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 454), 1359-84 du 6 juin 1984 et corrigé par le décret 1797-84 du 8 août 1984, est de nouveau modifié à l'article 1.01:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) « salarié temporaire »: salarié qui est embauché pour au plus 30 heures par semaine; »;

2° par l'addition, après le paragraphe r, des suivants:

« s) « taux habituel »: taux horaire effectivement payé à un salarié. Ce taux horaire ne peut cependant être inférieur au taux normal;

t) « homme de cour »: salarié dont les fonctions sont de laver, déneiger, déplacer les véhicules automobiles et de transporter la clientèle;

u) « conjoint »: l'homme et la femme:

— qui sont mariés et cohabitent; ou

— qui vivent ensemble maritalement et qui:

i. résident ensemble depuis 3 ans ou depuis 1 an si un enfant est issu de leur union; et

ii. sont publiquement représentés comme conjoints. ».

2. Les articles 3.02 à 3.05 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« 3.02 Dans le cas des salariés visés à l'article 3.01, l'employeur peut organiser une deuxième équipe de travail.

La journée normale de travail de cette deuxième équipe est égale à celle de la première; elle est à heure fixe et ne débute pas nécessairement à la suite de l'équipe de jour.

Le salarié de la deuxième équipe reçoit une prime de 10 % de son taux habituel mais cette prime ne peut excéder 0,75 \$ l'heure.

3.03 Commis aux pièces: La semaine normale de travail du commis aux pièces est de 42½ heures. La journée normale de travail est de 8½ heures.

Le salarié reçoit une prime de 10 % de son taux habituel mais cette prime ne peut excéder 0,75 \$ l'heure, pour chaque heure travaillée entre 18 h et 7 h.

3.04 Préposé au service, pompiste et homme de cour: La semaine normale de travail est de 44 heures étalées sur 5 jours. Le salarié a droit à 2 jours de congé par semaine.

L'horaire journalier de travail ne peut être étalé sur une période de plus de 12 heures consécutives.

Le salarié reçoit une prime de 10 % de son taux habituel mais cette prime ne peut excéder 0,75 \$ l'heure pour chaque heure travaillée entre 18 h et 7 h.

3.05 Spécialiste en pneus et préposé au rechapage: La semaine normale de travail est de 44 heures étalées sur 5 jours. Un salarié a droit à 2 jours consécutifs de congé par semaine.

L'horaire journalier de travail de la première équipe est étalé entre 7 h et 21 h et celui de la deuxième équipe entre 21 h et 7 h.

Le salarié de la deuxième équipe et celui qui travaille le dimanche reçoivent une prime de 10 % de leur taux habituel mais cette prime ne peut excéder 0,75 \$ l'heure. ».

3. Les articles 4.01 à 4.04 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« 4.01 Le travail effectué en dehors ou en plus des heures normales de travail entraîne une majoration du taux habituel de 50 %, lorsque sa durée excède 15 minutes.

4.02 Sauf pour le préposé au service, le pompiste et le spécialiste en pneus, le travail effectué le dimanche entraîne une majoration du taux habituel de 100 %.

4.03 Sauf pour le préposé au service et le pompiste, le travail effectué un jour férié, chômé et payé entraîne une majoration du taux habituel de 100 %. Cette rémunération s'ajoute à l'indemnité afférente à un jour férié, s'il y a lieu.

4.04 À compter de la cinquième heure supplémentaire travaillée par un salarié au cours d'une période de 24 heures, ce dernier reçoit une majoration de son taux habituel de 100 %.

4.05 Les primes prévues au décret n'entrent pas dans le calcul de la rémunération pour les heures supplémentaires. ».

4. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 7.04, du suivant:

« 7.04.1 Le salarié qui, au 1^{er} mai, justifie de 16 ans de service continu pour le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 4 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 8 % de la rémunération du salarié durant la période de référence.

Cependant, à la demande du salarié, la quatrième semaine de congé annuel peut être remplacée par une indemnité compensatrice. ».

5. L'article 7.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 7.05 À moins d'entente contraire entre un salarié et son employeur, les congés annuels sont pris de la façon suivante: les première et deuxième semaines sont prises consécutivement entre le 1^{er} mai et le 15 décembre. La troisième et la quatrième semaines sont prises entre le 15 septembre et le 1^{er} mai. ».

6. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 9.01 Les salariés reçoivent les taux horaires minimaux suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

Classes d'emploi	À compter de l'entrée en vigueur
1° Compagnon:	
A	11,18 \$
B	10,75
C	10,45
Apprenti:	
4 ^e année	8,05
3 ^e année	7,50
2 ^e année	6,95
1 ^{re} année	6,65
2° Commis aux pièces:	
A	9,15
B	8,65
C	7,80
Apprenti:	
4 ^e année	6,95
3 ^e année	6,65
2 ^e année	6,40
1 ^{re} année	5,85
3° Préposé au service:	
6 ^e échelon	8,50
5 ^e échelon	7,95
4 ^e échelon	7,50
3 ^e échelon	6,95
2 ^e échelon	6,40
1 ^{er} échelon	5,55
4° Commissionnaire	5,55
5° Pompiste, homme de cour	5,00
6° Démonteur:	
6 ^e échelon	10,45
5 ^e échelon	9,65
4 ^e échelon	8,25
3 ^e échelon	7,60
2 ^e échelon	6,55
1 ^{er} échelon	6,10
7° Receveur expéditeur:	
4 ^e échelon	7,45
3 ^e échelon	7,00
2 ^e échelon	6,65
1 ^{er} échelon	5,85
8° Spécialiste en pneus et préposé au rechapage de pneus:	
5 ^e échelon	8,10
4 ^e échelon	7,55
3 ^e échelon	7,20
2 ^e échelon	7,10
1 ^{er} échelon	5,55.

7. L'article 9.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 9.03 Le salarié qui se présente au travail sans avoir été avisé que ses services n'étaient pas requis, reçoit une rémunération au moins égale à 4 heures de travail à son taux habituel, y compris les primes prévues aux articles 3.02 à 3.05, s'il y a lieu. ».

8. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11543

Gouvernement du Québec

Décret 556-89, 12 avril 1989

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Lanaudière-Laurentides

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44), modifié par le décret 2573-82 du 10 novembre 1982 et corrigé par le décret 1025-83 du 18 mai 1983, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modifications en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1987, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications incluses et d'adopter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective

(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44), modifié par le décret 2573-82 du 10 novembre 1982 et corrigé par le décret 1025-83 du 18 mai 1983, est de nouveau modifié à l'article 1.01:

1° par le remplacement du paragraphe k par le suivant:

« k) « laveur »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au lavage, au cirage ou au nettoyage de véhicules automobiles; »;

2° par l'ajout des paragraphes suivants, après le paragraphe o:

« p) « chauffeur de dépanneuse »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la conduite d'une dépanneuse;

« q) « commissionnaire »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la réception, à l'expédition, ou à la livraison des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicules automobiles. ».

2. L'article 2.01 de ce décret est modifié:

1° dans la version anglaise, par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 par le suivant:

« (f) surveillance work and cleaning the establishment and the area where work governed by this section is carried out; ».

2° par l'ajout des sous-paragraphe suivants après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1):

« g) la réception, l'expédition ou la livraison des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicules automobiles;

« h) la conduite d'une dépanneuse. ».

3. Les articles 3.01 et 3.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **3.01** Pour l'homme de service, le pompiste et le laveur, la semaine normale de travail est de 44 heures, étalées sur 5 ou 6 jours de travail continus. Les heures de la journée normale sont étalées sur au plus 9 heures.

3.02 Pour un salarié non visé par l'article 3.01, la semaine normale de travail est de 41 heures, étalées du lundi au vendredi. Les heures de la journée normale sont étalées sur au plus 9 heures. ».

4. L'article 4.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **4.01** Les heures effectuées en plus ou en dehors des heures de la journée ou de la semaine normales de travail, entraînent une majoration de 50 % du taux horaire normal. ».

5. Dans la version anglaise, l'intitulé de la section 5.00 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **5.00** Call-back and weekly rate guarantee ».

6. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **6.01** Les jours suivants sont fériés, chômés et payés, quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident: les 1^{er} et 2^e janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} juillet, le premier lundi de septembre, l'après-midi du 24 décembre, les 25 et 26 décembre et l'après-midi du 31 décembre.

Si l'un des jours mentionnés au premier alinéa survient un samedi, il est reporté au jour ouvrable précédent et s'il survient un dimanche, il est reporté au jour ouvrable suivant. ».

7. L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **6.03** Pour avoir droit à un jour férié, chômé et payé, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise. L'indemnité afférente à un jour férié, chômé et payé, que reçoit un salarié pour tel jour, est égale à sa rémunération pour une journée normale de travail pourvu qu'il ait travaillé le dernier jour ouvrable qui précède le jour férié et le premier jour ouvrable qui le suit.

Toutefois, un salarié absent de son travail le jour ouvrable précédant ou suivant immédiatement le jour férié, a droit à l'indemnité prévue à l'alinéa précédent si cette absence est:

1° autorisée par l'employeur ou par le décret;

2° due à une situation de mise à pied existant depuis au plus 30 jours précédant le jour férié. ».

8. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **9.01** Les salariés reçoivent au moins les taux suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-après:

Classes d'emploi	À compter du 11 mai 1989
1° Compagnon:	
Classe A	11,00 \$
Classe B	10,30
Classe C	9,00
Classe D	8,50
2° Apprenti:	
1 ^{er} échelon	6,20
2 ^e échelon	7,10
3 ^e échelon	7,80
3° Spécialiste à l'alignement de roues:	
apprenti, 1 ^{er} échelon	6,20
4° Homme de service:	
1 ^{re} classe	10,10
2 ^e classe	9,00
5° Homme de service:	
1 ^{er} échelon	5,20
2 ^e échelon	6,10
3 ^e échelon	6,80
4 ^e échelon	7,40
6° Commis aux pièces:	
1 ^{er} échelon	5,10
2 ^e échelon	6,00
3 ^e échelon	6,70
4 ^e échelon	7,30
4 ^e classe	7,90
3 ^e classe	8,70
2 ^e classe	9,30
1 ^{re} classe	9,80
7° Gardien:	6,40
8° Laveur, pompiste:	5,00
9° chauffeur de dépanneuse	7,40
10° commissionnaire	5,20
11° démonteur	5,50. ».

9. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.02, du suivant:

« **9.02.1** Après entente avec ses salariés et le comité paritaire, un employeur peut rémunérer ses salariés à toutes les 2 semaines. ».

10. Les articles 10.04 et 10.05 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **10.04** Pour les salariés temporaires dont la fonction est décrite aux paragraphes *g*, *h*, *k*, *n* et *p* de l'article 1.01, les seules dispositions du décret qui ne s'appliquent pas sont celles énumérées aux articles 3.01 à 3.03 et 3.05.

10.05 Pour les salariés temporaires dont la fonction est décrite aux paragraphes *a*, *c*, *d*, *e*, *i* et *q* de l'article 1.01, la semaine normale de travail est répartie du lundi au vendredi. Pour ces salariés, les seules dispositions du décret qui ne s'appliquent pas sont celles énumérées aux articles 3.02, 3.03, 3.05 et 5.02. ».

11. Ce décret est modifié par l'addition des articles suivants après l'article 10.05:

« 10.06 Une personne, société ou compagnie qui possède un ou plusieurs garages, produit au comité paritaire une copie de la déclaration enregistrée à la Cour Supérieure, au bureau du Notaire, du nom sous lequel elle fait affaires et dûment certifiée par celui-ci.

« 10.07 Le propriétaire ou le locataire d'un garage avise par écrit, dans un délai de 10 jours, le comité paritaire, de la vente, cession ou fermeture définitive de son garage. ».

12. Ce décret est modifié par l'insertion, dans la sous-région 03 de la région 07 de l'Annexe 1, des municipalités suivantes:

« Des Ruisseaux, Lac-du-Cerf, Sainte-Véronique ».

13. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11543

Gouvernement du Québec

Décret 592-89, 19 avril 1989

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Entretien d'édifices publics

— Québec

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 40), modifié par les décrets 382-84 du 15 février 1984, 2280-84 du 11 octobre 1984 et 1755-87 du 18 novembre 1987 et prolongé par les décrets 907-88 du 8 juin 1988, 1156-88 du 20 juillet 1988 et 66-89 du 25 janvier 1989, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modifications annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 1989, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications incluses et d'adopter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 40), modifié par les décrets 382-84 du 15 février 1984, 2280-84 du 11 octobre 1984 et 1755-87 du 18 novembre 1987 et prolongé par les décrets 907-88 du 8 juin 1988, 1156-88 du 20 juillet 1988 et 66-89 du 25 janvier 1989, est modifié par le remplacement, à l'article 1.01, du paragraphe c par le suivant:

« c) « édifice public »: un bain public, une banque, une bibliothèque, un bureau, un cabaret, une caisse populaire, un centre commercial, un centre hospitalier, un cinéma, une clinique, un club, un édifice à bureaux, une église, une foire, une garderie, une gare, les gradins dans un hippodrome ou dans d'autres lieux utilisés pour les divertissements publics, un hôtel, un lieu où sont présentées des compétitions sportives, des expositions ou des kermesses, un magasin, un mail, une maison à plusieurs appartements ou logements, les aires communes d'un édifice à condominiums, une maison de convalescence, de repos et de retraite, une maison d'éducation publique ou privée, un motel, un musée, un patronage, une résidence pour personnes âgées ou non autonomes, une salle de conférences, de réunions publiques, une salle municipale, une station, un théâtre ou un tunnel; ».

2. L'article 2.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 2.02 **Champ industriel**: Le décret s'applique à tout employeur professionnel, employeur, salarié de l'entretien d'édifices publics. ».

3. L'article 2.03 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe d, des suivants:

« e) à un artisan qui exécute seul, ou avec les membres de sa famille, et pour son propre avantage, du travail d'entretien d'édifices publics;

f) au concierge résident d'une maison à plusieurs appartements ou logements;

g) à une église lorsque le travail d'entretien est fait par le sacristain. ».

4. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 5.01 Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant:

	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 1990 02 15
1. travaux de catégorie A	10,45 \$	10,80 \$
2. travaux de catégorie B	10,05	10,40
3. travaux de catégorie C	10,95	11,30. ».

5. L'article 5.05 de ce décret est corrigé, dans la version anglaise, par le remplacement au paragraphe d, des mots « corresponding to the wages » par les suivants:

« corresponding to the payment ».

6. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 7.02 Le salarié qui, au 1^{er} mai, justifie de moins d'un (1) an de service continu chez le même employeur, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable

pour chaque mois de service sans que la durée totale de ce congé n'excède 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4 % des gains du salarié durant la période de référence. ».

7. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 7.02, du suivant:

« **7.02.1** Le salarié qui, au 1^{er} mai, justifie d'un (1) an de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4 % des gains du salarié durant la période de référence. ».

8. L'article 7.10 de ce décret est corrigé, dans la version anglaise, par le remplacement des mots « also any vacation pay owing for the period » par les suivants:

« also any vacation pay owing to him for the period ».

9. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **13.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 15 février 1990. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de décembre de l'année 1989 ou au cours du mois de décembre de toute année subséquente. ».

10. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11543

Gouvernement du Québec

A.M., 1989

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. I-13.01)

Arrêté du ministre du Travail concernant des modifications au Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), 15^e édition, partie I, ACNOR C22.1-1986

Vu l'approbation par le gouvernement du Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), 15^e édition, partie I, ACNOR C22.1-1986 (Code canadien de l'électricité), par le Décret 141-87 du 28 janvier 1987 afin qu'il serve de base pour l'élaboration du programme des examens, pour la rédaction des formules et des questionnaires dont se servent les examinateurs pour les examens des aspirants et pour l'application de la loi;

Vu que des modifications à ce Code, adoptées par résolution du bureau des examinateurs en date du 2 février 1987, ont été approuvées par décret ministériel du 11 mars 1987;

Vu l'article 29 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) édictant que le bureau des examinateurs électriciens du Québec peut avec l'approbation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, modifier ce Code quand, pour rencontrer des conditions spéciales, un tel procédé leur semble dans l'intérêt général;

Vu que des modifications au Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), 15^e édition, partie I, ACNOR C22.1-1986 (Code canadien de l'électricité), ont été adoptées par résolution du Bureau des examinateurs électriciens du Québec en date du 16 mars 1989.

Vu qu'en vertu du décret 2645-85 du 13 décembre 1985 le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de l'Habita-

tion et de la Protection du consommateur relativement à la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics et à l'égard de l'application des lois concernant l'habitation;

À ces causes et conformément à l'article 29 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01), le ministre du Travail approuve les modifications au Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), 15^e édition, partie I, ACNOR C22.1-1986 (Code canadien de l'électricité), adoptées par résolution du Bureau des examinateurs électriciens du Québec en date du 16 mars 1989;

En conséquence, que les modifications ci-annexées entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret ministériel.

Le ministre du Travail,
YVES SÉGUIN

Modifications au Code électrique canadien (Canadian Electrical Code) 15^e édition, partie I, ACNOR C22.1-1986

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. I-13.01, a. 29)

1. Section 0

Dans la section 0, introduire après la définition « sous tension » la définition suivante:

Suite: Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires, utilisé par un seul locataire ou propriétaire.

2. Article 6-100:

Remplacer l'article, tel que modifié par la résolution du bureau des examinateurs électriciens du Québec du 2 février 1987 approuvée par le décret ministériel du 11 mars 1987, par le suivant:

« **6-100** Nombre admissible de points de raccordement en basse tension

1. Un bâtiment ne peut avoir plus d'un point de raccordement de même tension provenant d'un même réseau.

2. Toutefois, un point de raccordement additionnel peut être installé pour desservir:

a) une pompe à incendie et, le cas échéant, les réseaux avertisseurs d'incendie et les installations d'éclairage de secours;

b) une partie d'un bâtiment séparée de toutes les autres parties du bâtiment par un mur sans ouverture, autres que celles requises pour le système de tuyauterie ou les conducteurs d'un système d'alarme ou de communication, lorsque ce bâtiment a au plus 4 étages et ne contient que des logements;

c) une suite d'un bâtiment dans lequel aucune autre suite n'est située au-dessous ou au-dessus de celle-ci et qui est séparée de toutes les autres suites par un mur sans ouverture autres que celles requises pour le système de tuyauterie ou les conducteurs d'un système d'alarme ou de communication.

3. Lorsqu'un bâtiment est muni de plusieurs points de raccordement à la même tension provenant de réseaux différents:

a) chaque suite doit être alimentée à partir d'un seul point de raccordement, à moins d'autorisation du distributeur d'électricité;

b) un diagramme permanent des points de raccordement doit être placé près de chaque coffret de branchement principal et chaque endroit où appareillage alimenté à partir de chacun de ces points doit y être localisé;

c) le diagramme décrit au sous-paragraphe b n'est pas requis pour les bâtiments mentionnés aux paragraphes 2) b et 2) c. ».

3. Article 6-102

Modifier l'article par le remplacement des mots « branchement du distributeur » par « point de raccordement » dans l'article.

4. Article 6-106

Modifier le titre de l'article par le remplacement des mots « branchement du distributeur » par « point de raccordement ».

5. Article 26-960

Abroger l'article introduit par la résolution du Bureau des examinateurs électriciens du Québec du 2 février 1987 approuvée par l'arrêté ministériel du 11 mars 1987.

11543

A.M., 1989

Arrêté du ministre délégué aux Pêcheries du 12 avril 1989

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de transformation des produits marins

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01), le ministre délégué aux Pêcheries peut prescrire les normes minimales de transformation auxquelles doit se conformer un exploitant pour préparer ou mettre en conserve un produit marin;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Pêcheries a adopté le Règlement sur les normes minimales de transformation des produits marins par arrêté du 23 juillet 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les normes minimales de transformation des produits marins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du ministre délégué aux Pêcheries, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication:

— dans le cas de certaines espèces de poissons, la faible quantité des prises ne justifie pas l'imposition de normes minimales de transformation alors que pour d'autres espèces il n'existe pas, dans certaines régions maritimes, de facilités pour effectuer ces transformations;

— il y a lieu de modifier le règlement avant le début de la saison de pêche afin d'éviter que les intervenants du milieu soient soumis à certaines des normes actuellement en vigueur;

— l'Alliance des pêcheurs commerciaux du Québec et l'Association québécoise des industriels de la pêche ont été consultées préalablement à l'adoption de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de transformation de produits marins, annexé au présent arrêté ministériel, soit édicté.

Le ministre délégué aux Pêcheries,
YVON PICOTTE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de transformation des produits marins

Loi sur la transformation des produits marins
(L.R.Q., c. T-11.01, a. 46)

1. Le Règlement sur les normes minimales de transformation des produits marins édicté par l'arrêté du ministre délégué aux pêcheries du 23 juillet 1987 et modifié par l'arrêté du 15 avril 1988 et par l'arrêté du 29 juin 1988 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« 2. Un exploitant doit, pour préparer ou mettre en conserve un des produits marins ci-après désignés, se conformer aux normes minimales de transformation suivantes:

Espèces de produit marin	Normes minimales de transformation
1° morue:	en filet ou en darne;
2° sébaste:	en filet ou étêté, éviscéré et congelé lorsqu'il mesure 25 centimètres et plus avant sa transformation;
3° plie canadienne:	en filet ou étêtée, éviscérée et congelée;
4° flétan du Groenland:	en filet, en darne ou étêté, éviscéré et congelé;
5° maquereau:	congelé, conditionné pour détruire tout microorganisme toxique ou traité par salage, fumage, saumurage, saurissage ou marinage et emballé de façon à se conserver propre à la consommation humaine pendant au moins 6 mois uniquement par réfrigération;
6° anguille:	congelée;
7° mye:	chair extraite;
8° buccin:	cuit ou congelé;
9° crevette:	cuite ou congelée;
10° crabe des neiges:	en sections ou en entier, cuit et congelé;
11° homard:	cuit ou congelé, lorsque non commercialisé vivant. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11544

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.2)

Permis de commercer au détail de matériel vidéo

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur le permis de commercer au détail de matériel vidéo » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Affaires culturelles, 225, Grande-Allée Est, Québec (Québec), G1R 5G5.

La ministre des Affaires culturelles,
LISE BACON

Règlement sur le permis de commercer au détail de matériel vidéo

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 168, al. 1, par. 2.1° et 3°)
(1987, c. 71, a. 34)

SECTION I

CONDITIONS D'OBTENTION

1. Une personne ou une société qui désire obtenir un permis de commercer au détail de matériel vidéo doit remplir les conditions suivantes:

1° elle doit payer à la Régie du cinéma les frais d'examen de sa demande prévus à l'article 2 du Règlement sur les frais d'examen et les droits exigibles en vertu de la Loi sur le cinéma édicté par le décret 1895-87 du 16 décembre 1987;

2° elle doit fournir à la Régie la preuve qu'elle est propriétaire, locataire, détentrice d'une promesse de vente ou d'une promesse de location du lieu où elle entend exploiter un commerce au détail de matériel vidéo;

3° si elle entend exploiter ce commerce en vertu d'un contrat de franchise, elle doit fournir à la Régie un affidavit attestant de sa qualité de franchiseur ou de franchisé;

4° elle doit fournir à la Régie, le cas échéant, une copie du permis délivré en vertu d'un règlement municipal aux fins d'aménager et d'exploiter le lieu où elle entend exploiter ce commerce;

5° elle doit indiquer par écrit à la Régie la façon dont elle se propose de disposer le matériel vidéo destiné aux adultes conformément à l'article 3.

SECTION II

OBLIGATIONS

2. Le titulaire d'un permis de commercer au détail de matériel vidéo ne doit posséder dans son établissement que du matériel vidéo vendu, loué, prêté ou échangé par un titulaire d'un permis de distributeur visé à l'article 118 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), sur lequel ce distributeur a apposé des étiquettes d'identification conformément à l'article 3 du Règle-

ment sur le dépôt des ententes de matériel vidéo, l'attestation de ce dépôt et les droits exigibles édicté par le décret 1898-87 du 16 décembre 1987.

3. À des fins de protection de la jeunesse, le titulaire d'un permis de commercer au détail de matériel vidéo doit disposer à l'intérieur de son établissement le matériel vidéo destiné aux adultes, ainsi que l'emballage publicitaire de ce matériel, de l'une des façons suivantes:

1° dans un espace distinct et séparé par des divisions, faites d'une matière empêchant de distinguer nettement le contenu des étalages, placées de façon contiguë et d'une hauteur minimale de 1,8 mètre à l'entrée duquel il doit installer une affiche visible à tout moment, sur laquelle est inscrite la mention « ADULTES » en caractères d'au moins 5 centimètres de hauteur par 2,5 centimètres de largeur avec un plein d'au moins 5 millimètres, d'une couleur uniforme, contrastant avec celle du fond de l'affiche, et de fonte uniforme; les catalogues qui se rapportent à ce matériel doivent être gardés à l'intérieur de cet espace;

2° sur un étalage situé à au moins 1,5 mètre du sol muni de l'affiche décrite au paragraphe 1° de manière à ce que seuls les titres des films soient visibles; les catalogues qui se rapportent à ce matériel doivent être gardés hors de la vue du public, mais peuvent être consultés sur demande.

4. À des fins de protection de la jeunesse, le titulaire d'un permis de commercer au détail de matériel vidéo doit placer, à l'intérieur de son établissement, les affiches publicitaires concernant le matériel vidéo destiné aux adultes à au moins 2,0 mètres du sol et ailleurs que dans un lieu directement visible de l'extérieur de son établissement.

5. Pour l'application des articles 3 et 4, on entend par « matériel vidéo destiné aux adultes »:

1° le matériel vidéo reproduisant un film ayant fait l'objet d'un classement par la Régie dans la catégorie « 18 ans et plus » y compris toute version de ce film;

2° le matériel vidéo reproduisant un film dont le classement a été refusé par la Régie pour l'un des motifs visés à l'article 81 de la Loi;

3° le matériel vidéo reproduisant un film qui n'a pas été classé ou refusé par la Régie et qui présente principalement des scènes d'activité sexuelle ou de grande violence.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure que fixe le règlement.

11533

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(1988, c. 84)

Consultation des parents pour une demande de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'une école comme catholique ou protestante

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la consultation des parents pour une demande de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'une école comme catholique ou protestante » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Éducation, 1035, de la Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
CLAUDE RYAN

Règlement sur la consultation des parents pour une demande de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'une école comme catholique ou protestante

Loi sur l'instruction publique
(1988, c. 84, a. 457)

1. Une commission scolaire doit, avant de présenter une demande de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'une école comme catholique ou protestante, procéder à la consultation des parents des élèves de l'école concernée, dans les 120 jours qui suivent l'adoption par elle d'une résolution à l'effet de procéder à cette consultation.

Cette résolution fixe la date de clôture du scrutin auquel seront appelés à participer les parents des élèves de l'école.

2. La commission scolaire doit informer les parents des élèves de l'école sur:

1° l'objet et la date du scrutin;

2° les caractéristiques d'une école reconnue comme catholique ou protestante, selon le cas, telles que libellées à l'annexe 1 dans la mesure déterminée par la loi, par le Règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public approuvé par le décret 1857-87 du 9 décembre 1987 et par le Règlement du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation sur les institutions d'enseignement reconnues comme protestantes approuvé par le décret 1860-87 du 9 décembre 1987, avec leurs modifications présentes et futures;

3° les conditions et les modalités de consultation définies par le présent règlement.

Ces informations doivent être communiquées par écrit aux parents au moins 30 jours avant la date du scrutin.

3. Le scrutin se déroule selon les conditions et les modalités suivantes:

1° les parents d'un élève possèdent ensemble un seul droit de vote peu importe le nombre de leurs enfants fréquentant cette école;

2° un scrutateur est nommé par le conseil des commissaires;

3° le directeur général de la commission scolaire ou la personne qu'il délègue fait parvenir nommément aux parents des élèves de l'école un bulletin de vote au moins 21 jours avant le jour de clôture du scrutin;

4° le bulletin de vote est inséré dans une petite enveloppe qui doit être scellée par les parents avant d'être introduite dans une enveloppe-réponse affranchie, numérotée, au nom du directeur général de la commission scolaire;

5° l'enveloppe-réponse doit avoir été reçue par le directeur général de la commission scolaire ou la personne qu'il délègue avant 17 heures le jour de clôture du scrutin. À partir de 17 heures, toute enveloppe-réponse se trouvant en la possession du service postal ou de tout autre courrier est réputée ne pas avoir été reçue;

6° le directeur général de la commission scolaire ou la personne qu'il délègue, sur réception des enveloppes numérotées, enregistre sur la liste officielle des parents les numéros des enveloppes reçues;

7° le directeur général de la commission scolaire ou la personne qu'il délègue, en présence du scrutateur, est chargé d'ouvrir les enveloppes numérotées et de déposer les enveloppes contenant les bulletins de vote dans une boîte scellée prévue à cette fin;

8° le scrutateur, en tout temps au cours de la période de vote, vérifie le déroulement du scrutin ainsi que la liste officielle des parents des élèves de l'école;

9° le jour fixé pour la clôture du scrutin, le scrutateur, après 17 heures, en présence du président du conseil des commissaires et du directeur général, procède au dépouillement des votes et dresse un rapport écrit concernant les résultats du scrutin, lequel est contresigné par le président du conseil des commissaires et le directeur général; toute autre personne intéressée peut assister au dépouillement des votes;

10° le résultat du scrutin est communiqué au conseil des commissaires par son président, à la séance qui suit le jour du dépouillement des votes;

11° le directeur général doit, dans les trente jours suivant celui du dépouillement des votes, faire connaître par avis public les résultats du scrutin;

12° le directeur général de la commission scolaire a la garde des bulletins de vote et les conserve pendant au moins 30 jours après la date de la publication des résultats du scrutin;

13° le bulletin de vote comporte des seules inscriptions suivantes:

Je veux que l'école (*nom de l'école*) fréquentée
par mon enfant soit:

une école reconnue comme catholique ☐

une école reconnue comme protestante ☐

une école non reconnue comme catholique
ou protestante ☐

Cochez une seule case

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

1. École reconnue comme catholique

L'école reconnue comme catholique est celle qui:

1° intègre, dans le respect des libertés de conscience et de religion, les croyances et les valeurs de la religion catholique dans son projet éducatif;

2° voit à ce que tous ceux qui y oeuvrent respectent le caractère à la fois public et catholique de l'école;

3° offre annuellement à l'élève le choix entre l'enseignement moral et religieux catholique et l'enseignement moral;

4° observe le temps prescrit par le Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation pour l'enseignement moral et religieux catholique et l'enseignement moral;

5° suit les programmes d'études et utilise les manuels et le matériel didactique approuvés par le Comité catholique pour l'enseignement moral et religieux catholique;

6° s'assure que l'élève, pour chaque année du primaire et du secondaire, soit évalué afin de vérifier s'il a atteint les objectifs du programme de l'enseignement moral et religieux catholique ou du programme de l'enseignement moral;

7° assure des services complémentaires en animation pastorale catholique à l'intérieur du temps consacré aux services éducatifs;

8° fait parvenir au Comité catholique, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport d'évaluation du vécu confessionnel réalisé avec la participation du conseil d'orientation, du comité d'école, des parents, du personnel de l'école et, si possible, des élèves.

2. École reconnue comme protestante

L'école reconnue comme protestante est celle qui:

1° s'assure que tout élève suit, chaque année, le programme d'enseignement moral et religieux protestant ou le programme d'enseignement moral approuvé par le Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

2° observe le temps prescrit par le Comité protestant pour l'enseignement moral et religieux protestant et l'enseignement moral;

3° suit les programmes d'études et utilise les manuels et le matériel didactique approuvés par le Comité protestant pour l'enseignement moral et religieux protestant;

4° s'assure que tout programme supplémentaire aux programmes d'enseignement moral et religieux protestant soit conforme aux critères applicables à ces programmes tels qu'établis par le Comité protestant;

5° offre les services d'animation religieuse, mis à sa disposition par la commission scolaire, aux élèves qui désirent profiter de tels services.

11535

Projet de règlement

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 1)

Technologues des sciences appliquées

— Assurance-responsabilité professionnelle

— Modification

Avis des donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-

responsabilité professionnelle de la Corporation des technologues des sciences appliquées du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR*

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation des technologues des sciences appliquées du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 1)

1. Le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation des technologues des sciences appliquées du Québec, approuvé par le décret 244-88 du 24 février 1988, est modifié par la suppression du troisième alinéa de l'article 1.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« 1.1 Le technologue des sciences appliquées qui travaille à titre de salarié d'une société ou d'une personne morale qui n'est pas contrôlée par un ou plusieurs technologues des sciences appliquées et qui ne pratique pas autrement à son propre compte doit transmettre annuellement au secrétaire de la corporation professionnelle une déclaration attestant qu'il est salarié et qu'il n'est pas assujéti à l'article 1.

Lorsque ce technologue des sciences appliquées cesse d'être dans la situation décrite à l'alinéa précédent, il en avise sans délai le secrétaire de la corporation. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11546

Décisions

Décision 4878, 10 avril 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs d'oeufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 4878 le 10 avril 1989 approuvant le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation dont le texte suit tel qu'adopté par la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation les 16 et 17 mars 1989.

Veuillez de plus prendre note que ce règlement a été soustrait à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 65)

1. Le premier alinéa de l'article 16 du Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 94 modifié par les décisions 3676 du 14 06 83, 115 G.O. II, p. 2 679; 3810 du 07 12 83, 115 G.O. II, p. 5 003; 3846 du 24 01 84, 116 G.O. II, p. 1 229; 3953 du 19 06 84, 116 G.O. II, p. 5 959; 4069 du 19 02 85, 117 G.O. II, p. 1 591; 4228 du 21 01 86, 118 G.O. II, p. 409; 4337 du 02 07 86, 118 G.O. II, p. 2 567; 4486 du 30 04 87, 119 G.O. II, p. 3 139; 4614 du 09 12 87, 119 G.O. II, p. 7 079; 4647 du 02 03 88, 120 G.O. II, p. 1 785 et 4797 du 11 11 88, 120 G.O. II, p. 5 707) est remplacé par le suivant:

« 16. Tous les quotas autorisés en vertu du présent règlement sont diminués, à partir du 6 août 1989, de 2 % par rapport à ceux qui existaient le 1^{er} janvier 1989. Le quota ainsi diminué devient le nouveau quota du producteur à cette date. La Fédération confirme à chaque producteur son nouveau quota par certificat émis selon l'article 14. »

2. Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11545

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 492-89, 5 avril 1989

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre des Affaires internationales à monsieur Daniel Johnson, du 10 avril 1989 au 14 avril 1989;

— du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie à monsieur Guy Rivard, du 12 avril 1989 au 20 avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11531

Gouvernement du Québec

Décret 493-89, 5 avril 1989

CONCERNANT monsieur Robert Chapdelaine

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Robert Chapdelaine, administrateur d'État II au ministère du Travail, soit muté au ministère du Conseil exécutif aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE le présent décret prenne effet le 3 avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11531

Gouvernement du Québec

Décret 494-89, 5 avril 1989

CONCERNANT la nomination de la vice-présidente et de deux membres au Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE les paragraphes b et e du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoient que le Conseil se compose, entre autres, des membres suivants, nommés par le gouvernement: quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines et deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les milieux universitaires;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un vice-président du Conseil du statut de la femme parmi les personnes visées aux paragraphes b à e du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE les articles 8 et 9 de cette loi prévoient que les membres du Conseil du statut de la femme, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et qu'ils demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Claire McNicoll dont le mandat comme membre au Conseil du statut de la femme est expiré et que les milieux universitaires ont soumis une recommandation à cet effet;

ATTENDU qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Solange Fernet-Gervais dont le mandat comme membre au Conseil du statut de la femme est expiré et que les associations féminines ont soumis une recommandation à cet effet;

ATTENDU QUE madame Ghislaine C. Gaumond a été nommée membre au Conseil du statut de la femme en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 7 de la loi, pour un mandat se terminant le 31 mars 1991, par le décret 178-88 du 10 février 1988 et qu'il y a lieu de la nommer également vice-présidente de ce Conseil, en remplacement de madame Claire McNicoll dont le mandat à ce titre est expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée à la Condition féminine, responsable de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme:

QUE madame Hélène Tremblay, professeure au département d'économie et de gestion à l'Université du Québec à Rimouski, soit nommée membre au Conseil du statut de la femme, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Claire McNicoll dont le mandat est expiré;

QUE madame Tassia Helen Giannakis, technicienne au CLSC Parc Extension, Montréal, soit nommée membre au Conseil du statut de la femme, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Solange Fernet-Gervais dont le mandat est expiré;

QUE madame Ghislaine C. Gaumond, nommée membre au Conseil du statut de la femme pour un mandat se terminant le 31 mars 1991 par le décret 178-88 du 10 février 1988, soit également nommée vice-présidente de ce Conseil pour la durée non écoulée de son mandat comme membre, soit jusqu'au 31 mars 1991, en remplacement de madame Claire McNicoll dont le mandat à ce titre est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11532

Gouvernement du Québec

Décret 495-89, 5 avril 1989

CONCERNANT la nomination de deux membres à l'Office des services de garde à l'enfance

ATTENDU QUE les paragraphes 1° et 5° de l'article 50 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) prévoient que:

« Les membres de l'Office nommés par le gouvernement, autres que le président, sont désignés de la façon suivante, en assurant la représentation de l'ensemble des régions du Québec:

1° cinq membres, dont le vice-président, sont choisis parmi les parents qui, au moment de leur nomination, ont des enfants qui reçoivent des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en milieu familial ou en milieu scolaire, après consultation des groupes ou organismes intéressés aux services de garde à l'enfance; un de ces parents doit être un parent d'enfant qui est une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

5° un membre est choisi parmi les commissaires, après consultation des associations représentatives des commissions scolaires; »

ATTENDU QUE l'article 52 de cette loi prévoit que les membres de l'Office des services de garde à l'enfance visés dans l'article 50 sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 54 de cette loi prévoit que le gouvernement, en suivant le mode de désignation prescrit à l'article 50, comble une vacance qui survient au cours de la durée du mandat d'un membre à l'Office des services de garde à l'enfance, autre que le président, pour la durée non écoulée du mandat de ce membre;

ATTENDU QUE madame Gisèle C. Dubord, nommée membre à l'Office des services de garde à l'enfance pour un mandat se terminant le 26 août 1989 par le décret 1295-86 du 27 août 1986, a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Marjolaine Proulx, nommée membre à l'Office des services de garde à l'enfance pour un mandat se terminant le 31 mars 1990 par le décret 484-87 du 1^{er} avril 1987, a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée à la Condition féminine, chargée de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance:

QUE madame Murielle Gauthier Brochu soit nommée membre à l'Office des services de garde à l'enfance en remplacement de madame Gisèle C. Dubord qui a démissionné, pour la durée non écoulée du mandat de cette dernière; soit jusqu'au 26 août 1989;

QUE madame Nora Pineault soit nommée membre à l'Office des services de garde à l'enfance en remplacement de madame Marjolaine Proulx qui a démissionné, pour la durée non écoulée du mandat de cette dernière, soit jusqu'au 31 mars 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11532

Gouvernement du Québec

Décret 496-89, 5 avril 1989

CONCERNANT le versement d'une avance de 4 200 000 \$ à la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est un organisme institué par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (1988, c. 42);

ATTENDU QUE cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1989 en vertu du décret 405-89 du 22 mars 1989;

ATTENDU QUE la Bibliothèque a pour fonctions de rassembler, de conserver et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et les documents qui s'y rattachent ainsi que les documents relatifs au Québec et publiés à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE la Bibliothèque en est à sa première année d'opération en tant que corporation et qu'elle est substituée de plein droit à la direction de la Bibliothèque nationale du Québec du ministère des Affaires culturelles depuis le 1^{er} avril 1989;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires au fonctionnement de la Bibliothèque nationale du Québec sont prévues dans les crédits du ministère des Affaires culturelles;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires culturelles désire déga-ger une avance de 4 200 000 \$ sur la subvention de fonctionnement 1989-1990 de la Bibliothèque pour lui permettre de fonctionner en attendant l'approbation de la subvention totale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

Qu'une avance de 4 200 000 \$ sur la subvention de fonctionnement 1989-1990 de la Bibliothèque nationale du Québec soit versée à celle-ci pour lui permettre de fonctionner en attendant l'approbation de sa subvention totale;

QUE cette avance de 4 200 000 \$ soit versée en deux tranches égales de 2 100 000 \$ chacune, payables en avril et août 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11533

Gouvernement du Québec

Décret 497-89, 5 avril 1989

CONCERNANT la limite des emprunts de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est un organisme institué par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (1988, c. 42);

ATTENDU QUE cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1989 en vertu du décret 405-89 du 22 mars 1989;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut déterminer un montant maximum au-delà duquel la Bibliothèque doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà de ce montant le total des sommes empruntées par la Bibliothèque et non encore remboursées;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ce montant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à contracter des emprunts en autant que le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées n'excède 1 300 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11533

Gouvernement du Québec

Décret 498-89, 5 avril 1989

CONCERNANT la location d'espace d'entreposage par le Musée d'art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal a été institué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner, hypothéquer ou louer un immeuble;

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal a été autorisé par le décret 1298-88 du 31 août 1988 à louer de la Compagnie de construction Belcourt Inc. un espace d'entreposage d'environ 8 932 pieds carrés au 422 - 424, rue Isabey, Saint-Laurent, pour un loyer annuel de 40 194 \$ et autres frais afférents pour un terme de trois ans se terminant le 31 juillet 1991 avec option de renouvellement;

ATTENDU QUE la Compagnie de construction Belcourt Inc. a modifié l'emplacement des espaces attribués au Musée d'art contemporain de Montréal dans le même édifice, avant que celui-ci ne les occupe, pour des raisons reliées à des besoins d'aménagement;

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal se propose de louer de la Compagnie de construction Belcourt Inc. l'espace d'entreposage d'environ 9 042 pieds carrés situé au 426 - 428, rue Isabey, Saint-Laurent, pour un loyer annuel de 40 237 \$ et autres frais afférents pour un terme de trois ans se terminant le 31 juillet 1991 avec option de renouvellement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette modification à l'emplacement des espaces alloués au Musée d'art contemporain de Montréal approuvé par le décret 1298-88 du 31 août 1988;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé à occuper l'édifice B-2, 246 - 428, rue Isabey, appartenant à la Compagnie de construction Belcourt Inc., pour un loyer annuel de 40 237 \$ et autres frais afférents pour un terme de trois ans se terminant le 31 juillet 1991.

QUE le présent décret remplace le décret 1298-88 du 31 août 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11533

Gouvernement du Québec

Décret 499-89, 5 avril 1989

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Beauré sur le territoire de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Jean

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement numéro 84 de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Jean ainsi que le règlement numéro 663 de la ville de Beauré soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Jean soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Beauré comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11534

Gouvernement du Québec

Décret 500-89, 5 avril 1989

CONCERNANT les nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Châteauguay sur le territoire de la ville de Léry

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les règlements numéros G-767 de la ville de Châteauguay et 88-216 de la ville de Léry soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la ville de Léry continuera d'être soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Châteauguay, comme si les deux villes n'en formaient qu'une pour ces fins seulement, suivant les nouvelles conditions prévues dans lesdits règlements.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11534

Gouvernement du Québec

Décret 501-89, 5 avril 1989

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Lachute sur le territoire de la corporation municipale des Mille-Isles

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement numéro 126 de la corporation municipale des Mille-Isles ainsi que le règlement numéro 88-312 de la ville de Lachute soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la corporation municipale des Mille-Isles soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Lachute comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11534

Gouvernement du Québec

Décret 502-89, 5 avril 1989

CONCERNANT la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société sont vérifiés annuellement par des vérificateurs nommés par le gouvernement lequel fixe leur rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1988;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1987 soit fixée à 17 276 \$ et que l'étude Maheu, Noisieux, 492, 1^{re} Rue Ouest, Amos, J9T 2M4, soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11534

Gouvernement du Québec

Décret 504-89, 5 avril 1989

CONCERNANT la nomination de deux membres au Conseil supérieur de l'éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément aux articles 2, 4, 5 et 27 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60):

— monsieur John W. Fiset, de foi protestante, soit nommé membre au Conseil supérieur de l'éducation en remplacement de madame Louise Vandelac qui a démissionné, pour la durée non écoulée du mandat de cette dernière, soit jusqu'au 31 août 1989 et ensuite pour un second mandat, soit jusqu'au 31 août 1993;

— monsieur Michael Macchiagodena, de foi catholique, soit nommé membre au Conseil supérieur de l'éducation en remplacement de madame Sylvia Chesterman qui a démissionné, pour la durée non écoulée du mandat de cette dernière, soit jusqu'au 31 août 1989 et ensuite pour un second mandat, soit jusqu'au 31 août 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11535

Gouvernement du Québec

Décret 505-89, 5 avril 1989

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa, le 7 avril 1989

ATTENDU QUE les ministres des Finances se réuniront à Ottawa le 7 avril 1989;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

M. Pierre Saulnier, responsable des communications au cabinet du ministre;

M. Claude Séguin, sous-ministre

M. Gilles Dufour, directeur de l'analyse des politiques de taxation;

M. Gérard Harvey, directeur des politiques économiques;

Du secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

— Mme Denise Lacroix, conseillère.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11536

Gouvernement du Québec

Décret 506-89, 5 avril 1989

CONCERNANT la nomination des administrateurs de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit qu'une personne qui n'est pas actionnaire peut néanmoins être administrateur de la compagnie si elle est désignée à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (1988, c. 70) prévoit que les actions de Sidbec font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances, de sorte que le ministre des Finances devient l'actionnaire unique de la compagnie;

ATTENDU QU'en vertu du décret 13-89 du 11 janvier 1989, les administrateurs de Sidbec ont été nommés pour une période débutant le 31 décembre 1988 et se terminant à la date de l'assemblée générale annuelle de Sidbec prévue en avril 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les administrateurs de Sidbec pour une période de deux ans à compter de l'assemblée générale annuelle de Sidbec prévue en avril 1989;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, il est décrété ce qui suit:

Les personnes suivantes sont nommées administrateurs de Sidbec pour une période de deux ans à compter de la date de l'assemblée générale annuelle de Sidbec prévue en avril 1989:

Monsieur Pierre Laurin, premier vice-président et directeur général, Québec, de Merrill Lynch Canada Inc.;

Monsieur Robert Després, président de Placements DRM Inc.;

Monsieur Paul-Émile Dion, avocat;

Monsieur Michel Goulet, directeur général de Imprimerie Transmag Inc.;

Monsieur Guy Laflamme, président de Les Industries de la Rive Sud Ltée;

Monsieur John LeBoutillier, président et chef de la direction de Sidbec;

Madame Suzanne Leclair, présidente de Les Fourgons Transit Inc.;

Monsieur Marcel D. Legault, directeur général de Legault, Mercier, St-Germain, Pigeon & Ass.;

Monsieur Raymond R. Pinard, vice-président directeur et chef de l'exploitation de Domtar Inc.;

Monsieur Michel Plessis-Bélair, premier vice-président, finances et administration, de Power Corporation du Canada;

Monsieur Gilles Richard, président de Richard Frères & Cie Ltée;

Monsieur Armand Turpin, président-directeur général de Verval Ltée;

Monsieur Michel Vennat, avocat au bureau Stikeman Elliot.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11537

Gouvernement du Québec

Décret 508-89, 5 avril 1989

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édictés par l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette Cour, lorsque les circonstances l'exigent, des juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE les circonstances exigent la nomination d'un juge coordonnateur additionnel à la chambre criminelle et pénale de la division régionale de Québec pour assister le juge en chef adjoint de cette chambre;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec a désigné à cette fin monsieur le juge André Bilodeau de Québec comme juge coordonnateur à la chambre criminelle et pénale dans les districts judiciaires de Québec, Beauce, Charlevoix, Frontenac et Montmagny;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec a recommandé que le mandat de monsieur le juge André Bilodeau soit pour une période de deux ans;

ATTENDU QUE tel qu'il appert au sous-paragraphe e du cinquième alinéa du préambule du décret 1968-88 du 21 décembre 1988, monsieur le juge Gerald Desmarais de Sherbrooke a été désigné par le juge en chef de la Cour du Québec comme juge coordonnateur à la chambre criminelle et pénale dans les districts judiciaires de Saint-François et Mégantic et que par une lettre du 31 janvier 1989, le juge en chef de la Cour du Québec a informé le sous-ministre de la Justice qu'il convenait d'ajouter à ces deux districts les districts judiciaires de Bedford et de Drummond;

ATTENDU QUE tel qu'il appert au sous-paragraphe h du cinquième alinéa du préambule du décret 1968-88 du 21 décembre 1988, monsieur le juge Pierre G. Dorion de Longueuil a été désigné par le juge en chef de la Cour du Québec comme juge coordonnateur à la chambre de la jeunesse dans les districts judiciaires de Longueuil, Beauharnois, Iberville, Saint-Hyacinthe, Richelieu, Saint-François, Mégantic et Bedford et que par une lettre du 31 janvier 1989, le juge en chef de la Cour du Québec a

informé le sous-ministre de la Justice qu'il convenait d'ajouter à ces districts le district judiciaire de Drummond;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édictés par l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), le mandat donné par le juge en chef de la Cour du Québec à monsieur le juge André Bilodeau de Québec comme juge coordonnateur dans la division régionale de Québec soit approuvé pour une période de deux ans;

QUE les sous-paragraphe e et h du cinquième alinéa du préambule du décret 1968-88 du 21 décembre 1988 soient remplacés par les suivants:

« e) monsieur le juge Gerald Desmarais de Sherbrooke comme juge coordonnateur à la chambre criminelle et pénale dans les districts judiciaires de Saint-François, Mégantic, Bedford et Drummond; »;

« h) monsieur le juge Pierre G. Dorion de Longueuil comme juge coordonnateur à la chambre de la jeunesse dans les districts judiciaires de Longueuil, Beauharnois, Iberville, Saint-Hyacinthe, Richelieu, Saint-François, Mégantic, Bedford et Drummond; ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 509-89, 5 avril 1989

CONCERNANT la nomination de M^e Denis Coulombe comme membre de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), la Société est formée de douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 3 de cette loi, la Société québécoise d'information juridique est composée de deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QUE M^e Pierre Legendre, nommé membre de la Société québécoise d'information juridique à titre de fonctionnaire du ministère de la Justice en vertu du décret 891-88 du 8 juin 1988, a démissionné de ses fonctions à la Société avec effet le 31 mars 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres de la Société québécoise d'information juridique sont nommés pour une période d'au plus cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu des articles 2, 3 et 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), M^e Denis Coulombe, fonctionnaire au ministère de la Justice, soit nommé membre de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat d'une durée de 3 ans à compter du 5 avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11538

Gouvernement du Québec

Décret 510-89, 5 avril 1989

CONCERNANT le remplacement de certains règlements établissant des zones d'exploitation contrôlée et l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Dumoine (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 109) et le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Restigo (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 144), modifié par le règlement édicté par le décret 3541-81 du 16 décembre 1981 conformément aux dispositions de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61);

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation de la faune a été remplacée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a été modifié par l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs (1986, c. 109);

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, tel que modifié, prévoit dorénavant que le gouvernement peut, par décret, établir des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir en zone d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune le territoire décrit à l'annexe II jointe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire établi en zones d'exploitation contrôlée par les règlements énumérés au premier attendu du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Dumoine (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 109) et le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Restigo (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 144), modifié par le règlement édicté par le décret 3541-81 du 16 décembre 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la réserve de Kipawa (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 46).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE les territoires suivants soient établis en zone d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune, conformément à l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

QUE le territoire, décrit à l'annexe I, soit établi en zone d'exploitation contrôlée Dumoine;

QUE le territoire, décrit à l'annexe II, soit établi en zone d'exploitation contrôlée Kipawa;

QUE le territoire, décrit à l'annexe III, soit établi en zone d'exploitation contrôlée Restigo;

QUE le présent décret remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Dumoine et le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Restigo;

QUE le présent décret abroge le Règlement sur la réserve de Kipawa (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 46);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE I

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SHAWINIGAN

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: DUMOINE

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, dans les cantons de: Giroux, Cognac, Champflour, Rannic, Du Tremblay, Goupil, Mortagne, Eddy, Aberford, Aberdeen et Rhé, ayant une superficie de 1 500 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des cantons de Saint-Pons et de Du Tremblay, avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.Q.) située sur la rive droite de la rivière Dumoine; de là, sud, la L.H.E.O. sur la rive droite de cette rivière jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière des Outaouais; de là, vers l'ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière des Outaouais jusqu'à l'intersection avec la limite est de l'emprise du chemin conduisant à Deux-Rivières; de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite est de l'emprise de ce chemin passant successivement à l'ouest du lac Hall et du lac Rosemond, à l'est des lacs Moffat et de La Vernède jusqu'à un point situé sur la ligne de division des cantons de Mortagne et d'Eddy; de là, vers le sud-est, la ligne de division de ces cantons jusqu'à l'intersection avec la limite est de l'emprise du chemin en provenance de Deux-Rivières; de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, la limite est de l'emprise du chemin passant à l'ouest du lac Beaubel, au nord du lac Egriseilles et du lac De Chaulnes, à l'ouest du lac Domergue, au sud du lac du Bois Franc jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac du Pouce; de là, vers le nord-est, la L.H.E.O. sur la rive est du lac du Pouce, la rive droite de son émissaire, les rives sud et est du lac Montégron, la rive droite de son émissaire jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Cognac et de Mortagne; de là, vers l'est, la ligne de division des cantons de Cognac et de Mortagne, puis la ligne de division des cantons de Champflour et de Goupil en contournant par la L.H.E.O. située sur la rive sud le lac Du Fils jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac du Cochon; de là, dans une direction générale nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac du Cochon jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise de la route longeant le lac du Cochon; de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant les lacs suivants: à la Carabine, La Rabeyre et Du Fils jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Calcar et de Cognac; de là, vers l'est, la ligne de division des cantons de: Calcar et Cognac, Giroux et Champflour, puis Saint-Pons et Du Tremblay en contournant selon la L.H.E.O. les lacs suivants: par le sud deux baies du lac Du Pin Blanc, par le nord un lac sans nom dont les coordonnées centrales sont: 5 176 700 m N et 719 450 m E, par le nord les lacs: Hiron-delle, Ramé et un lac sans nom dont les coordonnées centrales sont: 5 177 000 m N et 274 550 m E (zone 18), par le sud un lac sans nom dont les coordonnées centrales sont: 5 177 000 m N et 277 650 m E jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. sur les cartes à l'échelle 1: 50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-496.

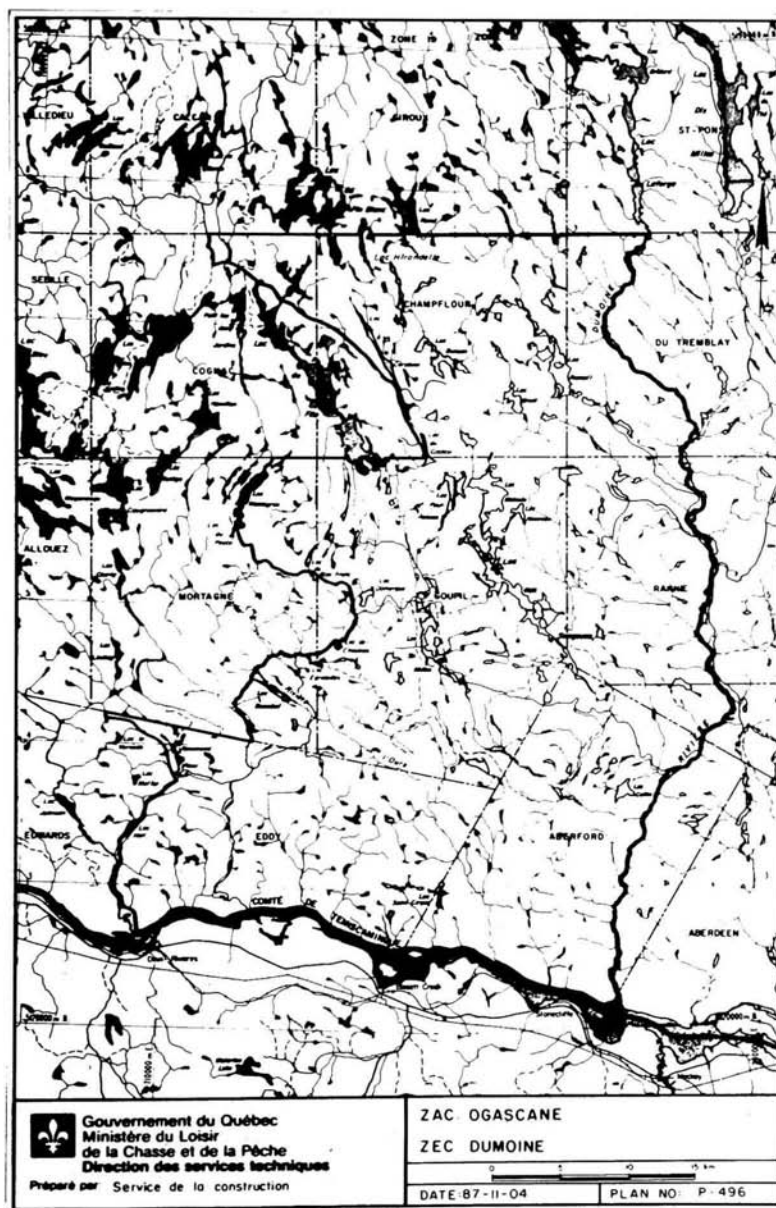
L'original de ce document est conservé au Service de la construction du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 L/8, 31 L/9, 31 K/12, 31 K/4, 31 K/5

Québec, le 4 novembre 1987

Préparé par: JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

Minute: 496



ANNEXE II

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE TÉMISCAMINGUE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: KIPAWA

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, dans les cantons de: Sénézeurges, McLachlin, Atwater, Couturier, Darveau, Des Musseaux, Pommeroy, Bellefeuille, Lanoue, Guay, Bruchési, Guillet, Blondeau, Le Borgne, l'Hermitte, Desranleau, Maupassant, Touraine, Gaulin, Villedieu, ayant une superficie de 2 597 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la limite est de l'emprise de la route forestière 814 passant au nord-ouest du lac Beaver, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 200 325 m N et 698 450 m E (Fuséau 18); de là, dans une direction générale sud-ouest puis le nord-ouest, la limite sud de l'emprise de cette route forestière jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin forestier conduisant au lac Panto, point dont les coordonnées sont: 5 193 250 m N et 681 600 m E; de là, vers le nord, la limite ouest de l'emprise de ce chemin forestier jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise de la route forestière 814; de là, vers le nord-ouest, le sud-ouest puis le nord-ouest, les limites nord et est de la route 814 jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise d'un chemin conduisant à l'extrémité nord du lac Ostabonningue, point dont les coordonnées sont: 5 231 350 m N et 651 500 m E; de là, vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise de ce chemin jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de l'émissaire du lac des Mouffettes, point dont les coordonnées sont: 5 234 950 m N et 655 150 m E; de là, vers le sud-est, le nord-ouest puis le sud-est, la L.H.E.O. sur la rive gauche de cet émissaire, la L.H.E.O. sur les rives nord-est, ouest puis nord-est du lac Ostabonningue jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise du chemin forestier passant au nord du lac Boudriault, point dont les coordonnées sont: 5 231 750 m E et 658 300 m E; de là, vers le nord-est, les limites sud et sud-est de l'emprise du chemin forestier passant au nord du lac Boudriault, longeant le ruisseau Cerise et passant à l'ouest du lac Boundary jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant au lac Soufflot, point dont les coordonnées sont: 5 246 700 m N et 674 350 m E; de là, vers le nord-est, le sud-est puis le nord-est, la limite nord de ce chemin jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise du chemin conduisant à Belleterre; de là, vers le sud-est, la limite nord-est de l'emprise du chemin conduisant à Belleterre jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise d'un chemin passant au nord du lac Chenon, point dont les coordonnées sont: 5 245 625 m N et 684 700 m E; de là, vers le nord-est, le sud-est, le nord-est puis le sud, les limites nord et est de ce chemin jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 240 475 m N et 703 150 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont: 5 240 300 m N et 703 300 m E; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de ce chemin jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton de Des Musseaux, en contournant par l'ouest en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac à la Truite, sur les rives nord et sud d'un lac dont ses coordonnées centrales sont: 5 238 900 m N et 701 750 m E; de là, ouest, la limite sud du canton de Des Musseaux jusqu'à un point situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive est d'un lac

sans nom, point dont les coordonnées sont: 5 238 350 m N et 700 100 m E; de là, vers le nord puis le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur les rives est et ouest de ce lac, sur la rive gauche d'un tributaire, sur la rive ouest d'un lac sans nom et sur la rive gauche d'un autre tributaire jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 237 900 m N et 698 950 m E; de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 237 250 m N et 699 325 m E, 5 236 800 m N et 700 100 m E, 5 235 200 m N et 699 450 m E, ce dernier point est situé sur la limite nord de l'emprise du chemin conduisant à Belleterre; de là, vers l'ouest, cette limite d'emprise jusqu'à un point situé à 60 m au nord-est de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac à la Truite, point dont les coordonnées sont: 5 235 350 m N et 698 325 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, sud-est, sud-ouest, nord-est puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac à la Truite, sur les rives est et sud-ouest d'un lac sans nom, sur la rive droite d'un tributaire du lac à la Truite, sur les rives ouest et sud-ouest d'une baie du lac à la Truite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 234 425 m N et 698 300 m E; de là, dans une direction générale sud-ouest, est puis nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 233 000 m N et 696 875 m E, 5 233 000 m N et 698 775 m E, 5 234 325 m N et 698 900 m E, ce dernier point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud d'une baie du lac à la Truite; de là, dans une direction générale sud-est, nord-ouest puis nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud de cette baie du lac à la Truite, sur la rive ouest d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, sur les rives nord-est puis est d'une chaîne de lacs et de ruisseaux étant tributaire du lac à la Truite, jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise du chemin conduisant à Belleterre, point dont les coordonnées sont: 5 234 725 m N et 700 600 m E; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest de cette emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est du chemin forestier (utilisé l'hiver pour le transport du bois) passant à l'ouest du lac Babinet, point dont les coordonnées sont: 5 232 000 m N et 705 425 m E; de là, vers le nord-est, la limite est de l'emprise de ce chemin forestier et passant à l'ouest du lac Babinet jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 239 425 m N et 708 750 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac à la Truite, point dont les coordonnées sont: 5 241 250 m N et 710 575 m E; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de ce tributaire, sur la rive nord d'un lac sans nom, jusqu'à un point situé à 60 m au sud de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac à la Truite, point dont les coordonnées sont: 5 242 725 m N et 712 800 m E; de là, vers l'est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de ce tributaire, sur la rive sud d'un lac sans nom, jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 242 775 m N et 713 650 m E; de là, est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Island, point dont les coordonnées sont: 5 242 725 m N et 714 300 m E; de là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de ce tributaire et sur la rive ouest d'un lac sans nom, jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 241 975 m N et 714 550 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont: 5 241 000 m N et 715 225 m E; de là, vers le nord-est, le sud-est puis le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord d'une chaîne de lacs et de ruisseaux

étant tributaire du lac Sucker jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Clover, point dont les coordonnées sont: 5 241 975 m N et 718 350 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud d'un lac situé à l'ouest du lac Hoff, point dont les coordonnées sont: 5 243 550 m N et 719 200 m E; de là, vers le nord-est puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud de ce lac et du lac Hoff jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 244 300 m N et 720 850 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac des Quatre Mille, point dont les coordonnées sont: 5 244 650 m N et 721 625 m E; de là, vers le sud-ouest, le sud-est puis l'est, la L.H.E.O. sur la rive gauche de cet émissaire, sur la rive ouest du lac des Quatre Mille, sur la rive gauche d'un tributaire de ce lac et sur la rive nord d'un lac sans nom jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 239 175 m N et 723 600 m E, ce point est situé sur la limite sud du canton de Desranleau; de là, vers l'est, la limite sud du canton de Desranleau jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Padoue, point dont les coordonnées sont: 5 239 050 m N et 278 200 m E (Fuseau 17); de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche de ce tributaire, la L.H.E.O. sur la rive ouest d'un lac situé au nord-ouest du lac Litvine, la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Litvine, la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Litvine, la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Roger, la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Roger, la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Grailly, la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Grailly jusqu'à son extrémité ouest, point dont les coordonnées sont: 5 235 350 m N et 279 400 m E; de là, vers le sud-ouest, la limite ouest d'un portage jusqu'à un point situé sur la L.H.E.O. sur la rive est d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont: 5 235 150 m N et 279 150 m E; de là, dans une direction générale nord et sud-ouest, la L.H.E.O. sur les rives ouest et gauche d'une chaîne de lacs et de ruisseaux jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Pickerel et le prolongement sur la rive gauche de l'émissaire d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont: 5 231 300 m N et 278 325 m E; de là, vers le nord-est, le sud-ouest puis le sud-est, la L.H.E.O. sur la rive gauche de cet émissaire, la L.H.E.O. sur la rive est, nord et ouest d'un lac sans nom jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 231 475 m N et 278 000 m E; de là, vers le sud-ouest, la limite ouest d'un portage jusqu'à un point situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Crutch, point dont les coordonnées sont: 5 230 975 m N et 277 550 m E; de là, dans une direction générale sud-ouest, nord-ouest puis sud-est, la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Crutch, la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Crutch, la L.H.E.O. sur les rives nord et ouest du lac aux Écorces, jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 216 500 m N et 272 950 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive est d'une baie du lac aux Écorces, point dont les coordonnées sont: 5 216 175 m N et 273 175 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé sur la L.H.E.O. sur la rive ouest d'une baie du lac aux Écorces, point dont les coordonnées sont: 5 216 075 m N et 273 500 m E; de là, vers le sud-est, la L.H.E.O. sur la rive de cette baie jusqu'à la rencontre avec le portage conduisant à la Baie aux Chicots du lac Dumoine, point dont les coordonnées sont: 5 215 250 m N et 273 700 m E; de là, vers le sud-ouest, ce portage et son prolongement jusqu'à un point situé sur la L.H.E.O. sur la rive ouest de la Baie aux Chicots du lac Dumoine, point dont les coordonnées sont: 5 213 650 m N et

273 425 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest de la Baie aux Chicots du lac Dumoine; de là, vers le sud, la L.H.E.O. de cette baie jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 213 500 m N et 273 400 m E; de là, ouest, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive est d'un lac, point dont les coordonnées sont: 5 213 450 m N et 276 050 m E (Fuseau 18); de là, dans une direction générale nord-est, nord-ouest, sud-ouest puis nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur les rives nord-est, nord-ouest puis nord-est d'une chaîne de lacs et de ruisseaux jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 214 350 m N et 723 900 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Regan, point dont les coordonnées sont: 5 214 200 m N et 723 750 m E; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de ce tributaire jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 215 475 m N et 722 900 m E; de là, nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Regan, point dont les coordonnées sont: 5 215 550 m N et 722 900 m E; de là, vers le nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche de ce tributaire, sur la rive ouest du lac Regan, sur la rive gauche de son émissaire, sur les rives ouest et sud d'un lac sans nom, jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 222 400 m N et 719 275 m E; de là, ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac aux Foins; de là, vers le sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite de ce tributaire, la L.H.E.O. sur les rives nord et ouest du lac aux Foins jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac aux Foins, point dont les coordonnées sont: 5 215 800 m N et 711 600 m E; de là, vers l'ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite de ce tributaire jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Watson; de là, vers le nord-ouest, les limites est et nord-est de l'emprise de ce chemin jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac des Loups, point dont les coordonnées sont: 5 218 450 m N et 709 500 m E; de là, vers le sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche de ce tributaire, la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac des Loups jusqu'à un point situé à l'embouchure de la rivière Kipawa, point dont les coordonnées sont: 5 214 725 m N et 704 550 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite traversant l'embouchure de cette rivière jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Kipawa; de là, vers le nord puis le sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac des Loups, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Kipawa et son prolongement jusqu'à un point situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière du Pin Blanc, point dont les coordonnées sont: 5 198 250 m N et 701 150 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Kipawa, point dont les coordonnées sont: 5 198 375 m N et 701 025 m E; de là, vers l'ouest puis le nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Kipawa, la L.H.E.O. sur les rives gauche et est d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'à l'extrémité nord-ouest du dernier lac, point dont les coordonnées sont: 5 200 325 m N et 698 600 m E; de là, ouest, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-487.

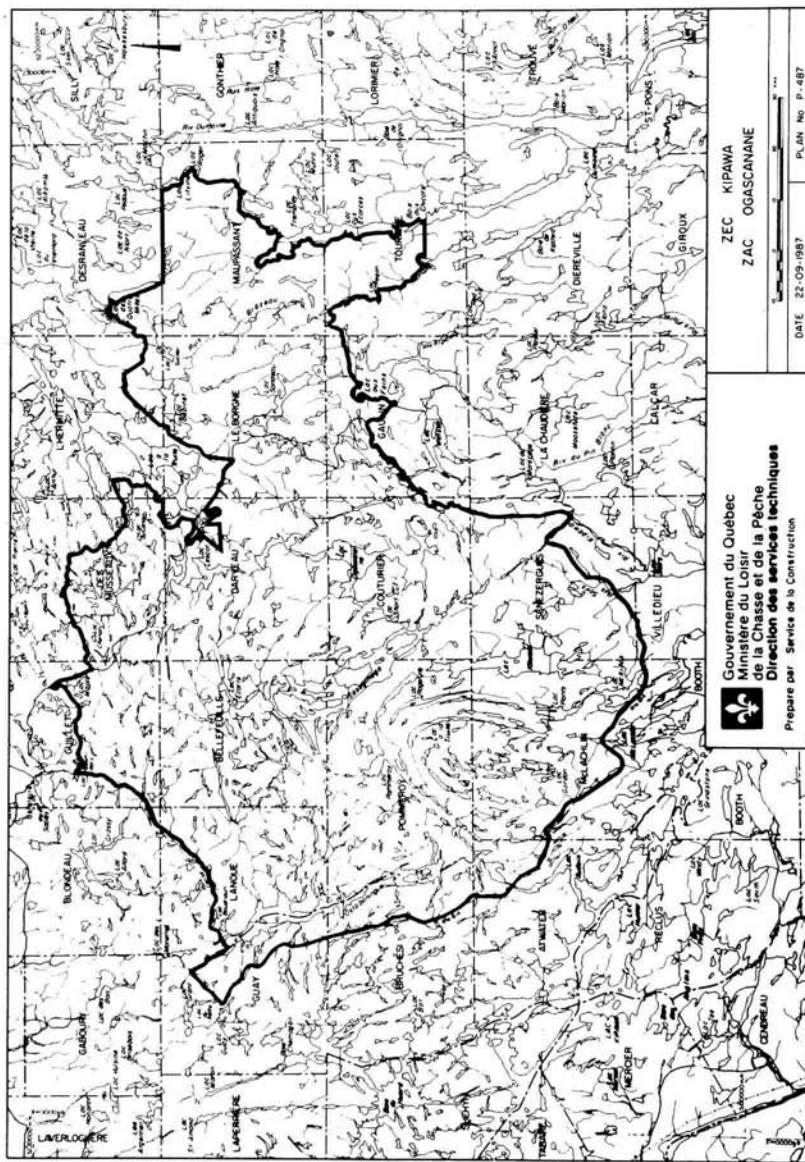
L'original de ce document est conservé au Service de la construction du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparé par: JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

Minute: 487

Cartes: 1:50 000 31 L/15, 31 L/16, 31 M/1, 31 M/2, 31 M/7,
31 M/8, 31 N/4, 31 N/5

Québec, le 22 septembre 1987



Donner inc.

ANNEXE III

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE TÉMISCAMINGUE

DESCRIPTION TECHNIQUE**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: RESTIGO**

Deux territoires situés dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, dans les cantons de: Cognac, Calcar, Champflour, Goupil, Mortagne, Allouez, Sébille, Villedieu, Raisenue, Sénezergues, La Chaudière, McLachlin et Booth, ayant une superficie totale de 1 269 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Territoire A: partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Champflour et de Goupil, à l'intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive ouest du lac du Cochon; de là, dans une direction générale nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac du Cochon jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise de la route longeant le lac du Cochon; de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant les lacs suivants: à la Carabine, la Rabeyre et du Fils jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route forestière 819; de là, vers l'ouest, ladite limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin passant à l'ouest du lac Kessick et au sud du lac Bell; de là, dans une direction générale sud-ouest, la limite nord de l'emprise de cette route jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du sentier conduisant à l'extrémité sud du lac Booth, point dont les coordonnées sont: 5 171 950 m N et 685 050 m E; de là, vers le nord-ouest, la limite ouest du sentier jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Booth et de Raisenue; de là, vers l'ouest, cette ligne de division des cantons jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de la réserve écologique selon les azimuts et distances suivants: 153°30' — 2 568,92 m; 265°55' — 4 484,85 m; 278°03' — 1 085,18 m; 320°51' — 3 264,52 m, jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Raisenue et de Booth; de là, vers l'ouest, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord-est du lac Cottentré; de là, vers l'ouest puis le sud-ouest, la L.H.E.O. sur les rives nord et ouest du lac Cottentré jusqu'à la rencontre avec l'émissaire de ce lac, point dont les coordonnées sont: 5 173 925 m N et 674 200 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 173 075 m N et 672 175 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord du lac à la Truite; de là, dans une direction générale sud puis sud-est, la L.H.E.O. sur les rives ouest et sud du lac à la Truite, la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau à la Truite, la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac du Pin Rouge jusqu'à la rencontre avec la limite est d'un portage, point dont les coordonnées sont: 5 168 650 m N et 675 800 m E; de là, vers le sud puis le sud-est, les limites est et nord de ce portage jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise de la route passant à l'ouest du lac de la Tête d'Orignal (en incluant la superficie du terrain allouée pour le poste d'accueil); de là, dans une direction générale sud-est, le prolongement et la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rive ouest du lac de la Tête d'Orignal jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 163 250 m N et 683 850 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 163 225 m N et 683 950 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Spearman; de là, vers le sud-ouest, le sud-est, le nord-est puis le sud-est, la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Spearman jusqu'au point dont

les coordonnées sont: 5 159 850 m N et 685 000 m E; de là, vers le sud-est, la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Spearman jusqu'à la ligne de division des cantons de Raisenue et de Le Caron; de là, vers l'est, la ligne de division des cantons de Raisenue et de Le Caron, puis la ligne de division des cantons de Sébille et d'Allouez jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du portage situé entre le lac Bleu et le lac Maganasipi; de là, vers le sud-ouest, ce portage jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Maganasipi; de là, vers le sud puis le sud-est, la L.H.E.O. sur les rives nord, ouest et sud du lac Maganasipi jusqu'à la rencontre avec la limite sud du portage situé à l'extrémité est de ce lac; de là, vers l'est, le portage situé entre le lac Maganasipi et le lac Caugnawana; de là, vers l'est, la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Caugnawana jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 155 025 m N et 706 925 m E, ce point est situé à l'extrémité sud-est du lac Caugnawana; de là, vers l'est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 154 775 m N et 714 325 m E, ce point est situé à l'extrémité sud du lac du Pouce; de là, vers l'est puis le nord-est, la L.H.E.O. sur la rive est du lac du Pouce, la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac du Pouce, la L.H.E.O. sur les rives sud et est du lac Montegron, la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Montegron jusqu'à la ligne de division des cantons de Cognac et de Mortagne; de là, vers l'est, la ligne de division des cantons de Cognac et de Mortagne, puis la ligne de division des cantons de Champflour et de Goupil, en contournant, par la L.H.E.O. située sur la rive sud, le lac du Fils, jusqu'au point de départ.

Superficie: 730,5 km²

Territoire B: partant d'un point situé à l'intersection de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière Kipawa avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière du Pin Blanc, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 198 250 m N et 701 150 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 198 375 m N et 701 025 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Kipawa; de là, vers l'ouest puis le nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Kipawa, la L.H.E.O. sur la rive gauche d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'à l'extrémité nord-ouest du dernier lac, point dont les coordonnées sont: 5 200 325 m N et 698 600 m E; de là, ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 200 325 m N et 698 400 m E, ce point est situé sur la limite sud de l'emprise de la route forestière 814; de là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, la limite sud de l'emprise de cette route forestière passant au nord-ouest du lac Beaver jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 193 200 m N et 681 600 m E, ce point est situé sur la limite est de l'emprise du chemin forestier conduisant au pont de la rivière Kipawa (chute du Pin Rouge); de là, dans une direction générale sud-est, la limite est de l'emprise de ce chemin jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de la route forestière 819; de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, la limite nord de l'emprise de la route forestière 819 jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 176 800 m N et 711 800 m E, ce point est situé sur la limite est de l'emprise du chemin passant au sud du lac Rabeyre; de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des cantons de Calcar et de Cognac; de là, vers le nord-est, la ligne de division des cantons de Calcar et de Cognac, de Giroux et de Champflour jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. située sur la rive ouest d'une baie du lac Pin Blanc, point dont les coordonnées sont: 5 176 825 m N et 720 450 m E, en contournant par la rive sud en suivant la L.H.E.O. une autre partie du lac du Pin Blanc et par la rive nord en suivant la L.H.E.O. un lac sans nom; de là,

dans une direction générale sud-est, nord-est, nord-ouest puis sud-ouest, la L.H.E.O. sur les rives ouest, est puis nord-ouest du lac du Pin Blanc jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. située sur la rive droite de la rivière du Pin Blanc; de là, dans une direction générale nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Pin Blanc jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Bog, point dont les coordonnées sont: 5 201 750 m N et 705 600 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. située sur la rive gauche de la rivière du Pin Blanc, point dont les coordonnées sont: 5 201 775 m N et 705 500 m E; de là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. située sur la rive gauche de la rivière du Pin Blanc, la L.H.E.O. sur les rives sud-est et sud du lac du Marécage et du Petit lac du Marécage jusqu'au point de départ.

Superficie: 538,5 km²

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-488.

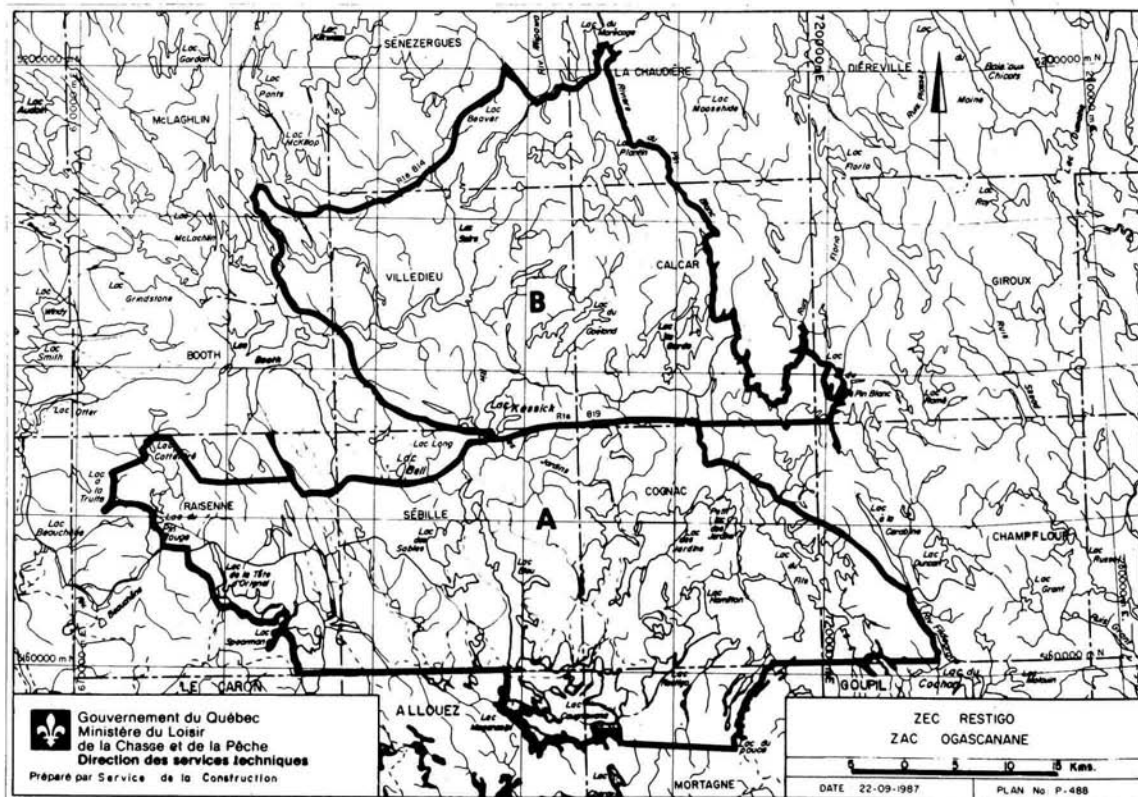
L'original de ce document est conservé au Service de la construction du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte 1:50 000 31 L/9, 31 L/10, 31 L/15, 31 L/16.

Québec, le 22 septembre 1987

Préparé par: JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

Minute: 488



Gouvernement du Québec

Décret 511-89, 5 avril 1989

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 113 du décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres domaniales

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) permet au gouvernement de désigner et délimiter des parties des terres domaniales aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'en vertu du décret 573-87 du 8 avril 1987, le gouvernement a désigné et délimité les terres domaniales aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques aux annexes 1 à 190 de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire des terres domaniales désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques décrit à l'annexe 113 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire décrit à l'annexe 113, jointe au présent décret, soit désigné et délimité aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE l'annexe 113, ci-jointe, remplace l'annexe 113 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 113

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE TÉMISCAMINGUE

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, dans les cantons de: Le Borge, Darveau, Des Musseaux, L'Hermite, Desranleau, Hallé, Estimauville, Garakonthié, ayant une superficie de 438 km² et dont la limite se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la limite sud de l'emprise de la route qui conduit à Belleterre avec l'intersection de la limite est de l'emprise d'un chemin forestier (utilisé l'hiver pour le transport du bois) passant à l'ouest du lac Babinet, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 232 000 m N et 705 425 m E; de là, vers le nord-est, la limite est de ce chemin forestier jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 239 425 m N et 708 750 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite d'un tributaire du lac à la Truite, point dont les coordonnées sont: 5 241 250 m N et 710 575 m E; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de ce tributaire, sur la rive nord d'un lac sans nom jusqu'à un point situé à 60 m au sud de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac à la Truite, point dont les coordonnées sont:

5 242 725 m N et 712 800 m E; de là, vers l'est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de ce tributaire, sur la rive sud d'un lac sans nom jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 242 775 m N et 713 650 m E; de là, est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Island, point dont les coordonnées sont: 5 242 725 m N et 714 300 m E; de là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de ce tributaire et sur la rive ouest d'un lac sans nom jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 241 975 m N et 714 550 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont: 5 241 000 m N et 715 225 m E; de là, vers le nord-est, le sud-est puis le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord d'une chaîne de lacs et de ruisseaux étant tributaire du lac Sucker, jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Clover, point dont les coordonnées sont: 5 241 975 m N et 718 350 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud d'un lac situé à l'ouest du lac Hoff, point dont les coordonnées sont: 5 243 550 m N et 719 200 m E; de là, vers le nord-est puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud de ce lac et du lac Hoff jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 244 300 m N et 720 850 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac des Quatre Milles, point dont les coordonnées sont: 5 244 650 m N et 721 625 m E; de là, vers le nord-est, le nord-ouest puis le nord-est, la L.H.E.O. sur les rives gauches de l'émissaire du lac des Quatre Milles et de l'émissaire du lac Hoff, sur la rive ouest du lac du Vieillard, sur la rive gauche de la rivière à l'Épinière et sur la rive ouest du lac à l'Épinière jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise d'un chemin forestier qui conduit au lac Island; de là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, la limite nord de ce chemin jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 257 750 m N et 722 000 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive est d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont: 5 258 000 m N et 721 750 m E; de là, vers le nord, le sud-ouest, le nord-est puis le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur les rives est, nord, est puis nord-ouest d'une chaîne de lacs et de ruisseaux jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 259 050 m N et 719 050 m E; de là, ouest, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Mars, point dont les coordonnées sont: 5 259 050 m N et 718 850 m E; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord de ce lac jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 529 800 m N et 716 700 m E; de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 260 025 m N et 715 250 m E, 5 259 850 m N et 713 975 m E, ce dernier point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du ruisseau Carré; de là, vers le sud-ouest, le nord-ouest puis l'ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur les rives gauche et nord d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 259 450 m N et 711 700 m E; de là, ouest, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont: 5 259 450 m N et 710 850 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, nord, sud-ouest puis nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord de ce lac, sur la rive droite d'un tributaire du lac Bay et sur les rives nord et ouest du lac Alex et du lac Bay

jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 257 775 m N et 704 250 m E; de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 258 050 m N et 701 625 m E, 5 257 675 m N et 700 700 m E, 5 256 200 m N et 699 475 m E, 5 254 950 m N et 698 450 m E, ce dernier point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Pierre; de là, vers le sud-ouest puis le sud-est, la L.H.E.O. sur les rives ouest et sud du lac Pierre jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 251 650 m N et 699 375 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Bay, point dont les coordonnées sont: 5 251 725 m N et 700 000 m E; de là, vers le nord-est puis le sud-ouest, la L.H.E.O. sur les rives sud et ouest du lac Bay jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 250 650 m N et 700 875 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont: 5 249 450 m N et 700 250 m E; de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur les rives ouest et droite d'une chaîne de lacs et de ruisseaux jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 246 525 m N et 700 350 m E; de là, vers le sud-ouest, le nord-ouest puis le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 245 000 m N et 700 000 m E, 5 245 350 m N et 699 050 m E, 5 244 550 m N et 698 550 m E, 5 244 000 m N et 698 600 m E, ce dernier point est situé sur la limite nord d'un sentier; de là, vers le sud-ouest, la limite nord de ce sentier jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise d'un chemin forestier passant au nord du lac du Canal; de là, vers le sud-est, le nord-est puis le sud, la limite de ce chemin jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 240 475 m N et 703 150 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont: 5 240 300 m N et 703 300 m N; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de ce chemin jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton de Des Musseaux, en contournant par l'ouest en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac à la Truite, sur les rives nord et sud d'un lac dont ses coordonnées centrales sont: 5 238 900 m N et 701 750 m E; de là, ouest, la limite sud du canton de Des Musseaux jusqu'à un point situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive est d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont: 5 238 350 m N et 700 100 m E; de là, vers le nord puis le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur les rives est et ouest de ce lac, sur la rive gauche d'un tributaire, sur la rive ouest d'un lac sans nom et sur la rive gauche d'un autre tributaire jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 237 900 m N et 698 950 m E; de là, vers le

sud-est puis le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 237 250 m N et 699 325 m E, 5 236 800 m N et 700 100 m E, 5 235 200 m N et 699 450 m E, ce dernier point est situé sur la limite nord de l'emprise du chemin qui conduit à Belleterre; de là, vers l'ouest, cette limite d'emprise jusqu'à un point situé à 60 m au nord-est de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac à la Truite, point dont les coordonnées sont: 5 235 350 m N et 698 325 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, sud-est, sud-ouest, nord-est puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac à la Truite, sur les rives est et sud-ouest d'un lac sans nom, sur la rive droite d'un tributaire du lac à la Truite, sur les rives ouest et sud-ouest d'une baie du lac à la Truite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 234 425 m N et 698 300 m E; de là, dans une direction générale sud-ouest, est puis nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 233 000 m N et 696 875 m E, 5 233 000 m N et 698 775 m E, 5 234 325 m N et 698 900 m E, ce dernier point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud d'une baie du lac à la Truite; de là, dans une direction générale sud-est, nord-ouest puis nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud de cette baie du lac à la Truite, sur la rive ouest d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, sur les rives nord-est puis est d'une chaîne de lacs et de ruisseaux étant tributaire du lac à la Truite, jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise du chemin conduisant à Belleterre, point dont les coordonnées sont: 5 234 725 m N et 700 600 m E; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest de cette emprise jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-490.

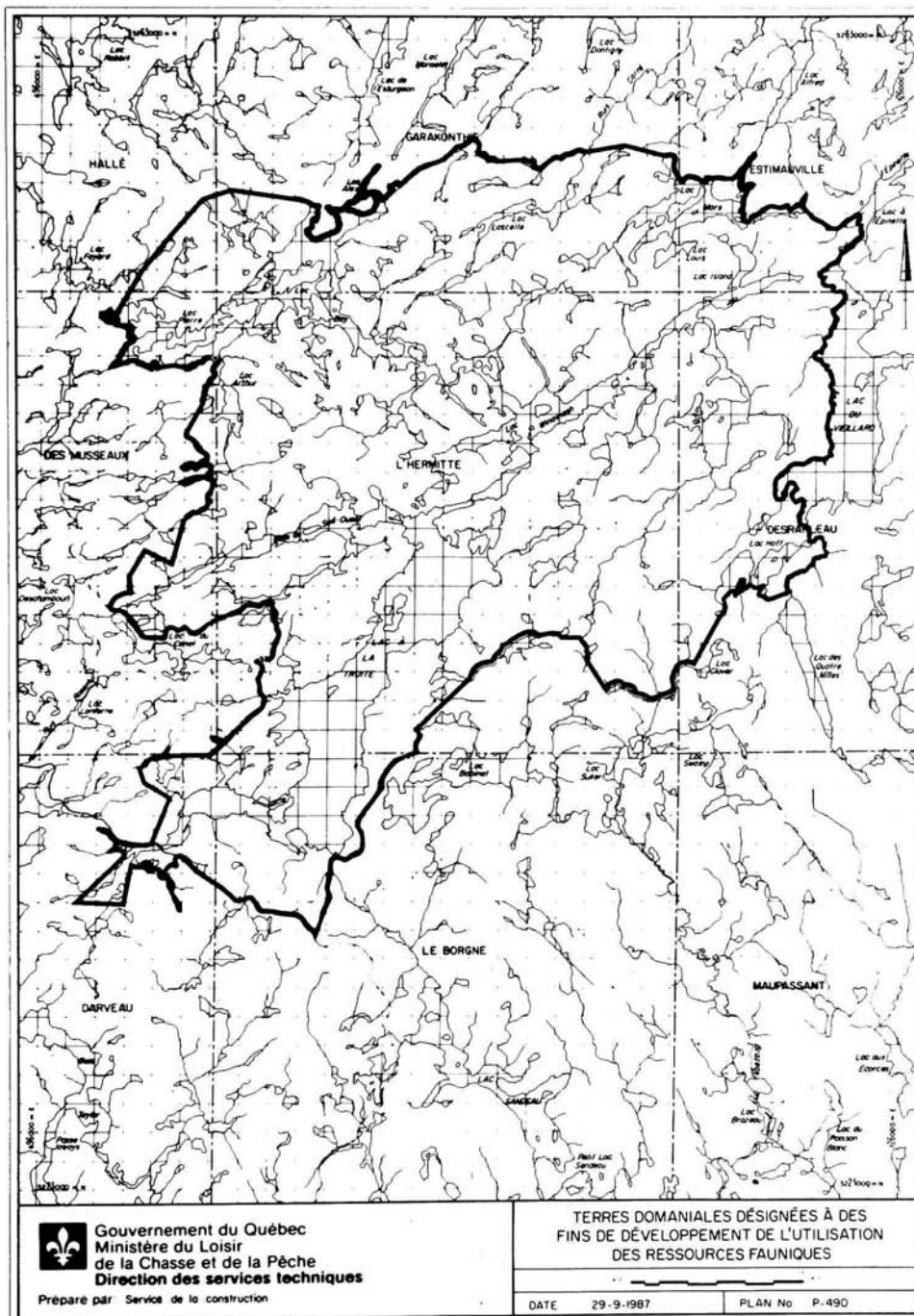
L'original de ce document est conservé au Service de la construction du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 M/8 31 M/9

Québec, le 29 septembre 1987

Minute: 490

Préparée par: JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre



Gouvernement du Québec

Décret 512-89, 5 avril 1989

CONCERNANT la désignation et la délimitation des terres domaniales

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le gouvernement peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, désigner et délimiter des parties des terres domaniales;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner et délimiter les terres domaniales décrites aux annexes 1 et 2 du présent décret, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE les territoires décrits aux annexes 1 et 2 jointes au présent décret, soient désignés et délimités aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE TÉMISCAMINGUE

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE
DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES
FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, dans les cantons de: Trouvé, Diéreville, Giroux et Touraine, ayant une superficie de 258,4 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive est de la Baie de l'Original du lac Dumoine, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 208 850 m N et 283 975 m E (Fuseau 17), ce point est situé sur la limite sud du canton Lorimier; de là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive est de la Baie de l'Original, la L.H.E.O. sur la rive est de la Baie Marion jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 194 675 m N et 283 175 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 193 850 m N et 280 350 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive est du lac Dumoine; de là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 190 000 m N et 278 400 m E; de là, est, une droite

jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 190 000 m N et 274 400 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Roy; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. des lacs et des ruisseaux suivants: la rive ouest du lac Roy, la rive gauche du ruisseau Roy, la rive sud-ouest de la Baie de Kipawa du lac Dumoine, la rive gauche de la rivière Kipawa, les rives sud-ouest et ouest du lac Red Pine jusqu'à un point situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin forestier; de là, dans une direction générale nord-est, sud-est puis nord, la limite est de l'emprise de ce chemin forestier jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 215 150 m N et 721 850 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac Regan; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de ce tributaire du lac Regan jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 215 550 m N et 722 900 m E (Fuseau 18), ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Regan; de là, sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 215 475 m N et 722 900 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Regan; de là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ce tributaire jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 214 200 m N et 723 750 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 214 350 m N et 723 900 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac Regan; de là, vers le sud-est, le nord-est puis le sud-est une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur les rives nord-est, nord-ouest puis nord-est d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 213 450 m N et 726 050 m E; de là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 213 650 m N et 723 425 m E (Fuseau 17), ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive ouest de la Baie aux Chicots du lac Dumoine; de là, vers le sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des cantons de Touraine et de Diéreville; de là, est, la limite sud des cantons de Touraine et de Lorimier jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000, publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-489.

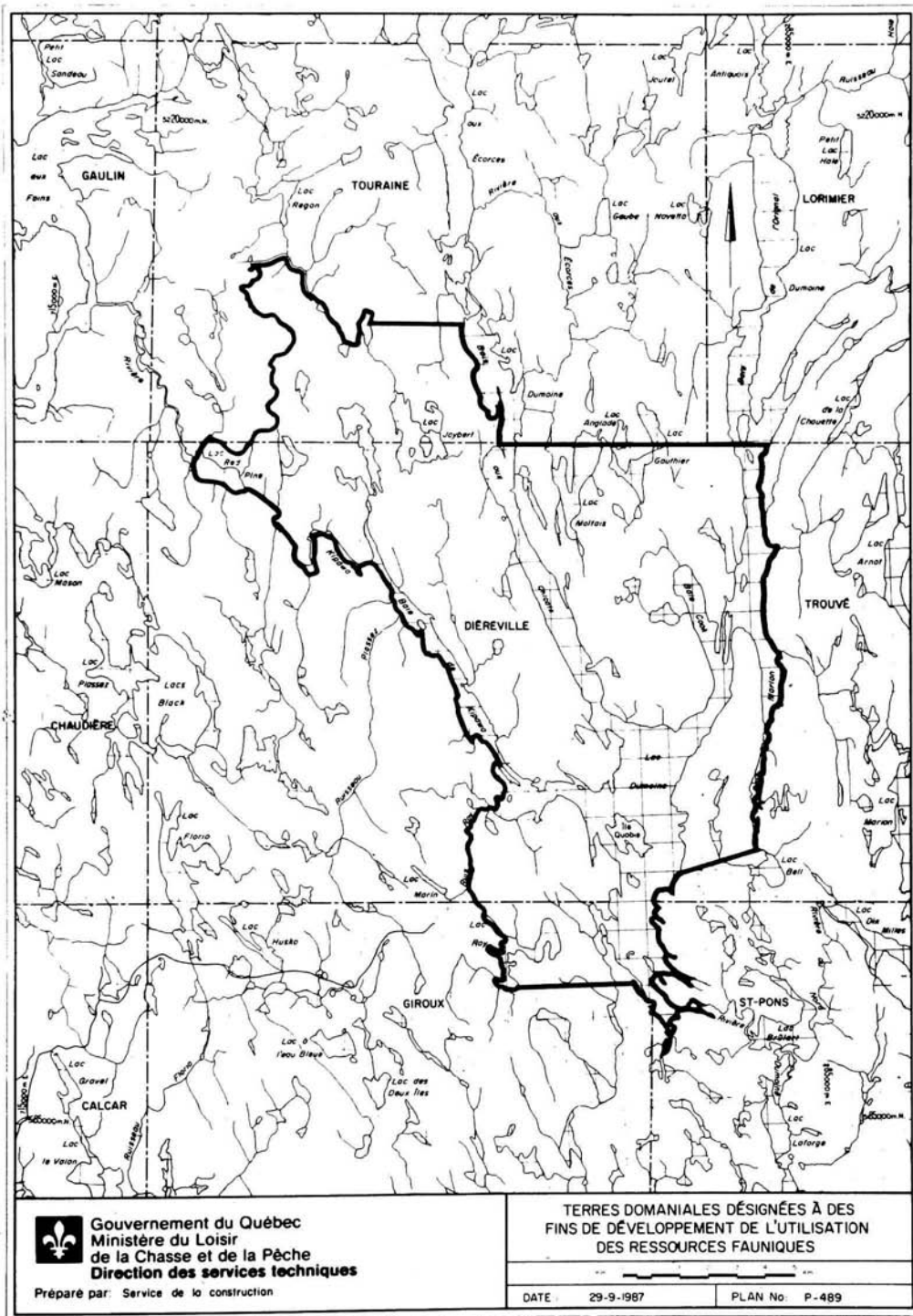
L'original de ce document est conservé au Service de la construction du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 k/13, 31 L/16, 31 N/5, 31 M/1

Québec, le 29 septembre 1987

Préparé par: JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

Minute 489



ANNEXE 2

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE TÉMISCAMINGUE

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE
DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES
FAUNTIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, dans les cantons de: La Chaudière, Gaulin, Diéreville, Sénérgues, Couturier, Touraine, ayant une superficie de 322 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière Kipawa avec l'inter-section de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière du Pin Blanc, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 198 250 m N et 701 150 m E; de là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière du Pin Blanc et la L.H.E.O. sur les rives sud et sud-est du petit lac Marécage et du lac Marécage, jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 201 775 m N et 705 500 m E; de là, est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 201 750 m N et 705 600 m E, ce dernier point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Bog; de là, dans une direction générale nord-est, sud-est, nord-est puis est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Bog, sur les rives sud, ouest et sud du lac Divide, sur la rive gauche de son tributaire, sur les rives ouest et sud du lac Pleasant, sur les rives ouest, sud et est du lac Moosehide, sur la rive gauche de l'émissaire d'un lac sans nom et sur la rive sud de ce lac jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 201 500 m N et 714 905 m E; de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier passant à l'ouest du lac Red Pine, point dont les coordonnées sont: 5 201 475 m N et 715 700 m E; de là, vers l'est, le nord-est puis le nord, les limites sud et est de ce chemin jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac Regan, point dont les coordonnées sont: 5 215 150 m N et 721 850 m E; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de ce tributaire jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Regan, point dont les coordonnées sont: 5 215 475 m N et 722 900 m E; de là, nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive

gauche d'un tributaire du lac Regan, point dont les coordonnées sont: 5 215 550 m N et 722 900 m E; de là, vers le nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche de ce tributaire, sur la rive ouest du lac Regan, sur la rive gauche de son émissaire, sur les rives ouest et sud d'un lac sans nom, jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 222 400 m N et 719 275 m E; de là, ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac aux Foins; de là, vers le sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite de ce tributaire, la L.H.E.O. sur les rives nord et ouest du lac aux Foins jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac aux Foins, point dont les coordonnées sont: 5 215 800 m N et 711 600 m E; de là, vers l'ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite de ce tributaire jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Watson; de là, vers le nord-ouest, les limites est et nord-est de l'emprise de ce chemin jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac des Loups, point dont les coordonnées sont: 5 218 450 m N et 709 500 m E; de là, vers le sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche de ce tributaire, la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac des Loups jusqu'à un point situé à l'embouchure de la rivière Kipawa, point dont les coordonnées sont: 5 214 725 m N et 704 550 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite traversant l'embouchure de cette rivière jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Kipawa; de là, vers le nord puis le sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac des Loups, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Kipawa et son prolongement jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

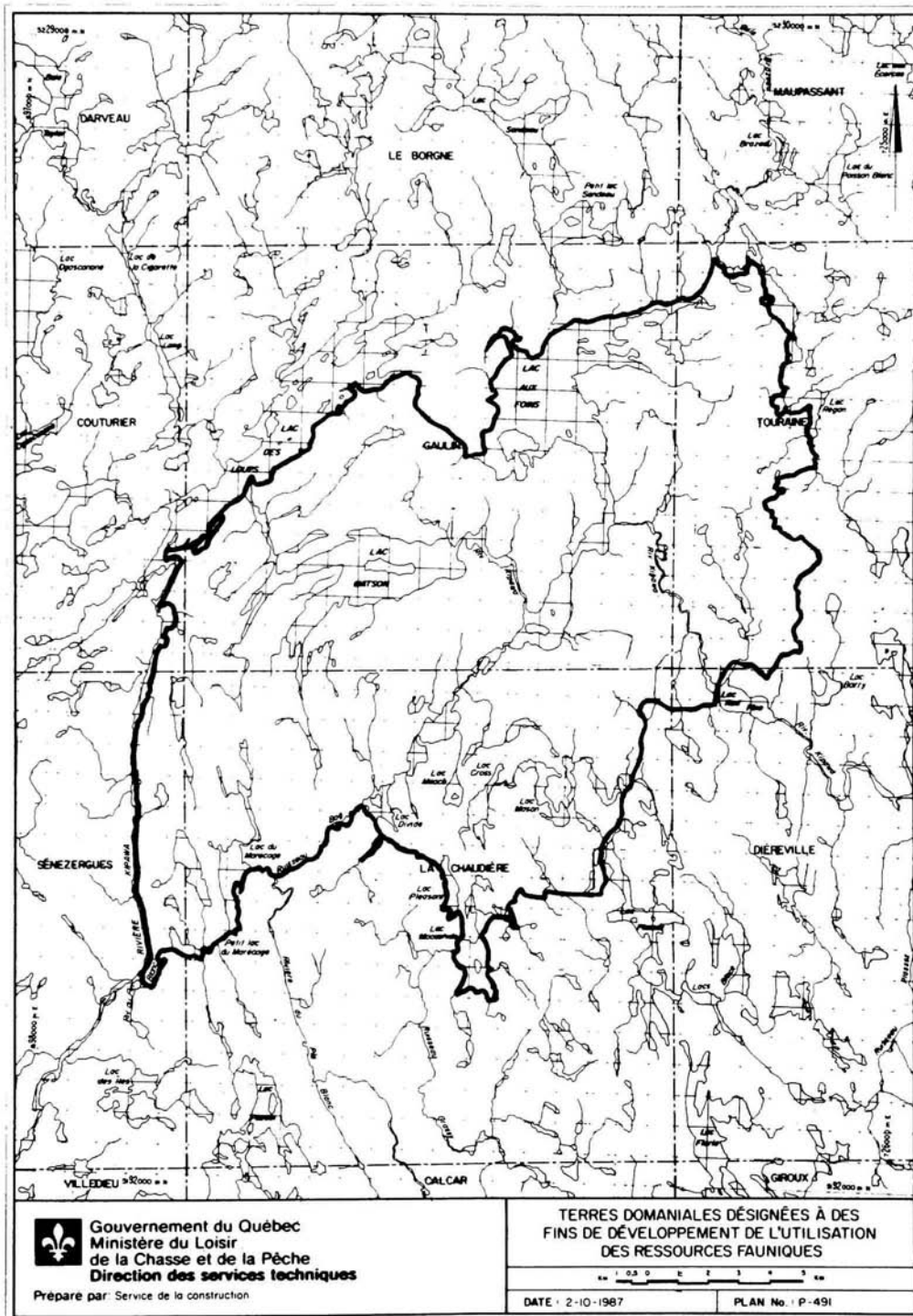
Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-491.

L'original de ce document est conservé au Service de la construction du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 L/16,
31 M/1,

Québec, le 2 octobre 1987

Préparé par: JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre
Minute: 491



Gouvernement du Québec

Décret 513-89, 5 avril 1989

CONCERNANT les ententes concernant l'échange de renseignements entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement de certaines autres provinces

ATTENDU qu'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec afin de faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente peut être conclue avec tout autre gouvernement pour l'échange de renseignements obtenus en vertu d'une loi fiscale et en vertu d'une loi de cet autre gouvernement imposant des droits;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU qu'il est opportun d'accroître la coopération entre le Gouvernement du Québec et ceux des autres provinces concernées en ce qui a trait à l'application des lois fiscales de chacune de ces provinces, au moyen d'échanges de renseignements d'intérêt réciproque;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu et les ministres compétents de ces autres provinces ont convenu des termes d'ententes intergouvernementales en ce sens;

ATTENDU QUE ces projets d'entente sont conformes aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient approuvées les ententes intitulées:

1° « Entente concernant l'échange de renseignements entre le Gouvernement du Québec, représenté par le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, d'une part, et le gouvernement de Terre-Neuve, représenté par le ministre des Finances, d'autre part »;

2° « Entente concernant l'échange de renseignements entre le Gouvernement du Québec, représenté par le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, d'une part, et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, représenté par le ministre des Finances, d'autre part »;

3° « Entente concernant l'échange de renseignements entre le Gouvernement du Québec, représenté par le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, d'une part, et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, représenté par le ministre des Finances, d'autre part »;

4° « Entente concernant l'échange de renseignements entre le Gouvernement du Québec, représenté par le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, d'une part, et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, représenté par le ministre des Finances, d'autre part »;

5° « Entente concernant l'échange de renseignements entre le Gouvernement du Québec, représenté par le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, d'une part, et le gouvernement de l'Ontario, représenté par le ministre du Revenu, d'autre part »;

6° « Entente concernant l'échange de renseignements entre le Gouvernement du Québec, représenté par le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, d'une part, et le gouvernement du Manitoba, représenté par le ministre des Finances, d'autre part »;

7° « Entente concernant l'échange de renseignements entre le Gouvernement du Québec, représenté par le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, d'une part, et le gouvernement de la Saskatchewan, représenté par le ministre des Finances, d'autre part »;

8° « Entente concernant l'échange de renseignements entre le Gouvernement du Québec, représenté par le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, d'une part, et le gouvernement de l'Alberta, représenté par le ministre des Finances, d'autre part »;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes lesdites ententes dont les textes seront substantiellement conformes à ceux des projets d'entente joints à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BERNARD MORIN

11540

Gouvernement du Québec

Décret 514-89, 5 avril 1989

CONCERNANT les ententes concernant l'échange de renseignements en matière de taxes sur les ventes en détail, les carburants et les produits de tabac entre le Gouvernement du Québec et l'État du Maine

ATTENDU qu'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente peut être conclue avec tout autre gouvernement pour l'échange de renseignements obtenus en vertu d'une loi fiscale du Québec et en vertu d'une loi de cet autre gouvernement imposant des droits;

ATTENDU QUE cet article 70 est exclu de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) en vertu de l'article 170 de cette loi;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), le ministre des Affaires internationales veille à la mise, en oeuvre des ententes internationales;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes par le gouvernement doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Affaires internationales ou par une personne autorisée par lui, par écrit, à signer en son nom;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre des Affaires internationales peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QU'il est opportun de conclure une entente entre l'État du Maine et le Québec en vue de faciliter l'exécution des lois fiscales en matière de taxes sur les ventes en détail, les carburants et les produits de tabac;

ATTENDU QUE les autorités compétentes du ministère du Revenu du Québec et du State Tax Assessor de l'État du Maine ont convenu des termes d'un projet d'entente en ce sens;

ATTENDU QUE ce projet d'entente est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Affaires internationales:

QUE soit approuvée, conformément à l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière de taxes sur les ventes en détail, les carburants et les produits de tabac entre le Gouvernement du Québec et l'État du Maine;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu, le ministre du Revenu soit autorisé à conclure ladite entente, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer conjointement avec le ministre des Affaires internationales ladite entente;

QUE, conformément à la Loi sur le ministère du Revenu, le ministre du Revenu soit chargé de l'application de ladite entente.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11540

Gouvernement du Québec

Décret 515-89, 5 avril 1989

CONCERNANT la nomination des membres de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (1988, c. 47), constitue la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.6 de cette loi, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain se compose, en outre de son directeur général, de dix autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, suivant cet article et l'article 17 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, ces membres se répartissent ainsi:

- un membre nommé après consultation de la Communauté urbaine de Montréal, parmi les membres de son conseil ou ses employés-cadres;

- un membre nommé après consultation de la Ville de Laval, parmi les membres de son conseil ou ses employés-cadres;

- un membre nommé après consultation de groupes représentant les usagers du territoire;

- un membre nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des centres hospitaliers du territoire;

- un membre nommé après consultation de l'Association des conseils des médecins, dentistes et pharmaciens du Québec, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence des centres hospitaliers du territoire;

- un membre désigné par et parmi les médecins qui exercent dans le cadre du service d'interventions médicales d'urgence du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain auquel succédera, pour les fins de ce service, la Corporation;

- un membre désigné par et parmi les titulaires de permis d'exploitation de services d'ambulance qui opèrent dans le territoire de la Corporation le 8 mars 1989 et auxquels succéderont les propriétaires qui auront conclu un contrat avec la Corporation en matière de transport ambulancier;

- trois membres désignés par et parmi les salariés qui seront transférés du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain ou certains employés à la Corporation et qui représentent respectivement les techniciens ambulanciers, les infirmiers et les autres salariés de celle-ci;

ATTENDU QUE les consultations ainsi prévues à la loi relativement à certains de ces membres ont été effectuées et que les membres devant être nommés à l'intérieur de groupes particuliers ont été choisis parmi ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.7 de cette loi, les membres de la Corporation deviennent, dès leur nomination, membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149.9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes désignées ci-dessous soient membres de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain pour une période de cinq ans à compter des présentes:

- M. Michel Hamelin, président de la Communauté urbaine de Montréal;

- M. André Gervais, échevin de la Ville de Laval;

- M. Léo Hudon, bénévole du Forum des citoyens âgés de Montréal;

- M. Jean Leblanc, directeur général de l'Hôpital Saint-Luc;

- Dr Richard Forgues, médecin-coordonnateur au Centre hospitalier Fleury;

- Dr Mathias Kalina, médecin du Service d'interventions médicales d'urgence;

- M. Serge Gagnon, directeur général de la Coopérative des travailleurs des services ambulanciers du Montréal Métropolitain;

- M. Mario Cotton, représentant des techniciens ambulanciers;

- Mme Diane Inkell, représentante des infirmières et infirmiers;

- Mme Marie-Claude Chartier, représente des autres salariés de la Corporation;

QUE les frais de séjour et de déplacement des membres de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, encourus dans l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et à ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11541

Gouvernement du Québec

Décret 516-89, 5 avril 1989

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'Entente particulière sur la rémunération de la garde sur place effectuée dans le service d'urgence de première ligne de certains centres locaux de services communautaires et la lettre d'entente no 22 annexées à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'Entente particulière sur la rémunération de la garde sur place effectuée dans le service d'urgence de première ligne de certains centres locaux de services communautaires et la lettre d'entente No 22 annexées à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer ladite Entente particulière et la lettre d'entente No 22.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11541

Gouvernement du Québec

Décret 517-89, 5 avril 1989

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 22^e jour de décembre 1986, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 22 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification no 10 ainsi que les lettres d'entente annexées à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 22 décembre 1986 contenues dans la Modification no 10 ainsi que dans les lettres d'entente annexées à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer la Modification no 10 ainsi que les lettres d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11541

Gouvernement du Québec

Décret 518-89, 5 avril 1989

CONCERNANT le renouvellement du mandat du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), le gouvernement a nommé, par le décret 131-89 du 8 février 1989, monsieur Alain St-Germain directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE son mandat expire le 15 mai 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler son mandat;

ATTENDU QUE le Comité exécutif et la Commission de la sécurité publique ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), monsieur Alain St-Germain soit de nouveau nommé directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, pour une période de cinq ans à compter du 15 mai 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11542

Gouvernement du Québec

Décret 530-89, 12 avril 1989

CONCERNANT le regroupement des municipalités du village et de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Mérici

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des municipalités du village et de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Mérici a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19);

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19), en vigueur le 1^{er} janvier 1989, a abrogé la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 286 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, une procédure qui, le 31 décembre 1988, a été commencée conformément à une disposition abrogée peut être continuée conformément à cette disposition lorsqu'il est impossible de la continuer conformément à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, le ministre des Affaires municipales peut lorsqu'il est d'avis que la demande doit être modifiée, transmettre par écrit, à chaque municipalité demanderesse un avis énonçant la modification qu'il entend apporter à la demande;

ATTENDU QU'un avis a été transmis aux municipalités demandereses qui ont indiqué au ministre conformément à l'article 97 de cette loi qu'elles acceptent la proposition de modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de cette loi, de donner suite à la requête conjointe avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande telle que modifiée et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités du village et de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Mérici, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 3 octobre 1988; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec.

4. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment du regroupement. Le quorum y sera de huit membres.

Les deux maires alternent comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du conseil provisoire déterminera lequel des maires exercera ce rôle en premier.

5. La première assemblée du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du décret; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle municipale de Sainte-Angèle-de-Mérici, sans autre avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du décret. Tous les postes de membre du conseil seront ouverts aux candidatures lors de cette élection. Le conseil sera composé du

maire et de six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

La moitié des postes de conseiller seront ouverts aux candidatures lors d'une élection régulière qui devra être tenue le premier dimanche de novembre 1991. Ces postes seront déterminés par un tirage au sort effectué par le secrétaire-trésorier lors d'une séance du conseil tenue au cours de la période de six mois qui précède la publication de l'avis d'élection.

L'autre moitié des postes de conseiller et celui du maire seront ouverts aux candidatures lors d'une élection régulière qui devra être tenue le premier dimanche de novembre 1993.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1995. Les élections générales subséquentes devront être tenues tous les quatre ans. Lors de l'élection générale de 1995 et des élections générales subséquentes, tous les postes de membre du conseil seront ouverts aux candidatures.

7. Pour la première élection générale et les deux élections régulières subséquentes, soit celles devant être tenues en 1991 et 1993, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien village de Sainte-Angèle-de-Mérici, et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne paroisse de Sainte-Angèle-de-Mérici.

8. La secrétaire-trésorière de l'ancien village de Sainte-Angèle-de-Mérici devient secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité et la secrétaire-trésorière de l'ancienne paroisse de Sainte-Angèle-de-Mérici devient secrétaire-trésorière adjointe.

9. Le surplus ou le déficit accumulé par une ancienne municipalité au moment du regroupement devient au bénéfice ou à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité.

10. Le fonds de roulement de l'ancien village de Sainte-Angèle-de-Mérici devient le fonds de roulement de la nouvelle municipalité.

11. Le solde des échéances en capital et intérêts des règlements 74 et 110-76 de l'ancien village de Sainte-Angèle-de-Mérici devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence.

12. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité sera à la charge de l'ensemble des contribuables de cette ancienne municipalité.

13. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités intéressées; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

14. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

15. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

Description officielle des limites du territoire de la municipalité de Sainte-Angele-de-Mérici, dans la municipalité régionale de comté de La Mitis.

Le territoire actuel des municipalités de la paroisse et du village de Sainte-Angele-de-Mérici, dans la municipalité régionale de comté de La Mitis, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Angele-de-Mérici les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites, ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 7 du rang II, canton de Cabot; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne brisée limitant au nord-est les lots 7 à 10, 11A, 11B, 12 à 15, 16A, 16B, 17A, 17B, 18, 19A, 19B et 20 à 24 du rang II, canton de Cabot; la ligne sud-est du lot 24 dudit rang; la ligne sud-ouest des lots 24, 23, 22 et 21 du susdit rang; la ligne sud-est du lot 20 du rang I, canton de Cabot; partie de la ligne nord-est du lot 72 du rang VI, canton de Fleuriau, en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est dudit lot; la ligne sud-est des lots 72 en rétrogradant à 58, 57B, 57A, 56B, 56A, 55B, 55A, 54B, 54A, 53, 52, 51, 50, 49, 48B, 48A, 47, 46, 45B, 45A et 44 en rétrogradant à 34 du rang VI, canton de Fleuriau; la ligne sud-ouest des lots 34 du rang IV, 34A du rang V, 34 du rang IV et 34 du rang III, canton de Fleuriau, la ligne nord-ouest des lots 34, 35A, 35B, 36, 37 et partie de la ligne nord-ouest du lot 38 du rang III, canton de Fleuriau, jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 272; la ligne sud-ouest des lots 272, 261 et 260, cette ligne prolongée à travers la rivière Neigette; la ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 260 en rétrogradant à 248; la ligne nord-est dudit lot 248; partie de la ligne ouest du lot 225 et la ligne brisée limitant à l'ouest les lots 224 en rétrogradant à 196; partie de la ligne nord-est du lot 196 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 195; la ligne nord-ouest des lots 195, 194, 193, 192, 191, 190 et 189; la ligne nord-est dudit lot 189 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mitis; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction sud-est et passant au nord-est de l'île numéro 157 jusqu'à l'extrémité nord-ouest de la ligne nord-est du lot 156; partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à la ligne ouest du lot 155; ladite ligne ouest; la ligne nord-est des lots 155 en rétrogradant à 129, 127, 126, 125, 124, 121, 120 et 119; partie de la ligne limitant au nord-est les lots 118, 117 et 114 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 54; ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne limitant au sud-ouest les lots 1B et 1A du rang I, canton de Cabot, en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot 1A; ladite ligne nord-ouest; la ligne nord-est des lots 1A, 1B, 2A, 2B, 3A, 3B, 4A, 4B, 5A, 5B et 6 du rang I, canton de Cabot; enfin, la ligne nord-ouest du lot 7 du rang II, canton de Cabot, jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent les limites du territoire de la municipalité de Sainte-Angele-de-Mérici, les municipalités actuelles de la paroisse et du village de Sainte-Angele-de-Mérici cessant d'exister suite à ce regroupement.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 7 décembre 1988

Préparée par: GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre

Gouvernement du Québec

Décret 583-89, 19 avril 1989

CONCERNANT l'insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant du Japon

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) édicte que sont insaisissables, si le gouvernement les déclare tels et pour la période qu'il détermine, les oeuvres d'art et les biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et exposés publiquement au Québec ou destinés à l'être;

ATTENDU QUE les oeuvres d'art et les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe proviennent de l'extérieur du Québec, c'est-à-dire du Japon, et seront exposés publiquement à compter du 1^{er} mai 1989 dans la ville de Montréal au Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QUE ces oeuvres et ces biens n'ont pas été conçus, produits ni réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que soient décrétés insaisissables les oeuvres d'art et les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe, de même que tous ceux qui pourront s'y rajouter;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces oeuvres et de ces biens.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE les oeuvres d'art et les biens historiques, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés à compter du 1^{er} mai 1989 à Montréal au Musée des beaux-arts de Montréal sous le titre « Le Japon des Shogun » des collections de « La Fondation Tokugawa Reimeikai » de même que les biens qui s'y rajouteront, soient décrétés insaisissables;

QUE cette insaisissabilité demeure jusqu'au 1^{er} octobre 1989;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

No d'item	Noms (français)	Époque	Siècle	No de salle	Période de l'expo.	No d'item lors de Dallas & L.A.	a. Dimensions nettes (cm)	b. Dimensions exposées (incluant marouflage) (cm)
1	Portrait de Tokugawa Ieasu (peinture), Kanô Tan'yû	Edo	17	415	I	1	89,7 (haut.) × 38,8 (large)	165,0 (haut.) × 59,0 (larg.)
2	Portrait de Tokugawa Ieyasu (peinture), Sakurai Seikô	1937 Showa 12	20	415	II,III,IV		99,4 (haut.) × 39,1 (larg.)	209,0 (haut.) × 54,5 (larg.)
3	Portrait de Tokugawa Yoshinao (peinture), Sakurai Seikô	1937 Showa 12	20	415	I,II		139,4 (haut.) × 48,2 (larg.)	219,7 (haut.) × 75,8 (larg.)
4	Portrait de Tokugawa Yoshinao (peinture), Sakurai Seikô	1937 Showa 12	20	415	III,IV	4	142,4 (haut.) × 70,3 (larg.)	256,4 (haut.) × 86,0 (larg.)
5	Portrait de Sô-ô-Inn (peinture), Sakurai Seiko	1936 Showa 11	20	415	Toute	6	80,6 (haut.) × 34,1 (larg.)	171,6 (haut.) × 49,1 (larg.)
6	Généalogie de la Famille Tokugawa (document)	Edo	17	415	Toute	7	33,1 (haut.) × 14,6 (larg.)	33,1 (haut.) × (1711,0) 60,0-90,0 (larg.)
7	Sumpu Onwakemono-chô (document)	Edo 1616	17	415	Toute	119	28,3 (haut.) × 21,8 (larg.)	28,3 (haut.) × 21,8 (larg.)
8	Préceptes de Tokugawa Yoshinao (document)	Edo 1650	17	415	I,II	186	36,3 (haut.) × 151,7 (larg.)	36,5 (haut.) × 206,9 (larg.)
9	Préceptes de Tokugawa Yoshinao à ses sujets (document)	Edo 1650	17	415	III,IV		36,2 (haut.) × 124,9 (larg.)	36,5 (haut.) × 179,4 (larg.)
10	Carte du territoire du fief d'Ovari-Mino (peinture)	Edo 1698	17	415	Toute	56	171,5 (haut.) × 122,5 (larg.)	200,0 (haut.) × 127,8 (larg.)
11	Carte de la ville environnante du Chateau de Nagoya (peinture)	Ede	19	415	Toute	62	89,3 (haut.) × 103,0 (larg.)	117,4 (haut.) × 111,6 (larg.)
12	Acte attributif du fief d'Owari (document)	Edo 1608	17	415	Toute	57	45,1 (haut.) × 61,6 (larg.)	45,1 (haut.) × 101,9 (larg.)
13	Acte attributif du domaine émis par Yokugawa Yoshinao à son sujet (document)	Edo 1647	17	415	Toute	58	41,4 (haut.) × 55,5 (larg.)	41,4 (haut.) × 55,5 (larg.)
14	Lois fondamentales édictant des actes de « Daimyos » (document)	Edo 1859	19	415	Toute	60	45,8 (haut.) × 315,0 (larg.)	45,8 (haut.) × 60,0-90,0 (larg.)
15	Cortège d'un Daimyo vers Edo (peinture), Odagiri Shunkô	Edo	19	415	Toute	61	28,9 (haut.) × 2 588,2 (larg.)	28,9 (haut.) × 90,0-180,0 (larg.)
16	Armure complète d'un guerrier dite « Odoshi-Yooi »	Edo	18	419	I	14	165,0 (haut.)-(#)	165,0 (haut.)-(#)
17	Armure complète d'un guerrier, dite « Odoshi-zoku »	Edo	17	419	II	10	170,5 (haut.)-(#)	170,5 (haut.)-(#)

No d'item	Noms (français)	Époque	Siècle	No de salle	Période de l'expo.	No d'item lors de Dallas & L.A.	a. Dimensions nettes (cm)	b. Dimensions exposées (incluant marouflage) (cm)
18	Armure complète d'un guerrier, dite « Odoshi-zoku »	Edo	18	419	III	13	155,0 (haut.) (#)	155,0 (haut.) (#)
19	Armure complète d'un guerrier, dite « Odoshi-zoku »	Edo	19	419	IV	15	155,0 (#)	155,0 (#)
20	Tambour (Taiko)	Edo	17	419	I		37,9 (diam.) (#)	37,9 (diam.) × 9,7 (épais.)
21	Éventail de commandement militaire	Edo	17	419	II	20	64,5 (haut.) × 32,1 (larg.) (#)	64,5 (haut.) × 32,1 (larg.) (#)
22	Baton de commandement militaire avec « houppes » de yak	Edo	17	419	III	21	60,2 (long.) (36,4 long. du manche) (#)	60,2 (long.) (36,4 long. du manche) (#)
23	Éventail de commandement militaire	Edo	17	419	IV	22	36,2 (haut.) × 57,2 (larg.) (#)	36,2 (haut.) × 57,2 (larg.) (#)
24	Monture faite en fourrure de « panthère » pour sabre (Tachi)	Edo	18	419	I,II	19	104,2 (long.) (53,0 long. du fourreau fait en fourrure)	104,2 (long.) (53,0 long. du fourreau fait en fourrure)
25	Sabre (Tachi) et support	Edo	18	419	III,IV	32	100 (long.)	100 (long.)
26	Support de sabre pour « Tachi »	Edo	19	419	I,II		27,5 (long.) × 24,0 (larg.) × 52,2 (haut.)	27,5 (long.) × 24,0 (larg.) × 52,2 (haut.)
27	Support de sabre pour « Tachi »	Edo	19	419	III,IV		26,8 (long.) × 30,0 (larg.) × 51,7 (haut.)	26,8 (long.) × 30,0 (larg.) × 51,7 (haut.)
28	Tachi (sabre) dit « Mitsutada » (*)	Kamakura	13	419	Toute		107,2 (long.) (#)	107,2 (long.) (#)
29	Tachi (sabre)	Nanboku-chō (Dynasties du Nord et Sud)	14	419	Toute		91,2 (long.) (#)	91,2 (long.) (#)
30	Katana (sabre) (*)	Kamakura	14	419	Toute		92,1 (long.) (#)	92,1 (long.) (#)
31	Katana (sabre)	Muromachi	16	419	Toute		88,9 (long.) (#)	88,9 (long.) (#)
32	Wakizashi (sabre court)	Kamakura	13	419	Toute		44,3 (long.) (#)	44,3 (long.) (#)
33	Tan-tow (sabre court), dit « Yoshimitsu » (+)	Kamakura	14	419	Toute		30,3 (long.) (#)	30,3 (long.) (#)
34	Sabre et support	Edo	18	419	Toute		100,0 (long.) (#)	100,0 (long.) (#)
35	Sabre et support	Edo	17	419	I		98,2 (long.)	98,2 (long.)
36	Wakizashi (sabre court)	Edo	17	419	I	37	66,7 (long.)	66,7 (long.)
37	Sabre et support (Katana)	Edo	17	419	II	36	95,5 (long.)	95,5 (long.)
38	Wakizashi (sabre court)	Edo	19	419	II	38	55,0 (long.)	55,0 (long.)
39	Katana (Sabre)	Edo	19	419	III		94,5 (long.)	94,5 (long.)
40	Wakizashi (sabre court)	Edo	19	419	III		48,5 (long.)	48,5 (long.)

41	Katana (sabre)	Edo	19	419	IV		76,1 (long.)	76,1 (long.)
42	Wakizashi (sabre court)	Edo	19	419	IV		50,6 (long.)	50,6 (long.)
43	Support de sabre pour Katana	Edo	19	419	I	39	33,0 (haut.) × 18,6 (long.) × 49,0 (larg.)	33,0 (haut.) × 18,6 (long.) × 49,0 (larg.)
44	Support de sabre pour Katana	Edo	19	419	II		28,0 (haut.) × 17,6 (long.) × 50,9 (larg.)	28,0 (haut.) × 17,6 (long.) × 50,9 (larg.)
45	Support de sabre pour Katana	Edo	19	419	III		29,0 (haut.) × 17,5 (long.) × 54,5 (larg.)	29,0 (haut.) × 17,5 (long.) × 54,5 (larg.)
46	Support de sabre pour Katana	Edo	19	419	IV	41	29,7 (haut.) × 17,3 (long.) × 54,8 (larg.)	29,7 (haut.) × 17,3 (long.) × 54,8 (larg.)
47	Paire de gardes grande et petite de sabre	Edo	17	419	Toute	43	7,7 (diam. vertical) × 7,2 (diam. vertical) × 7,3 (diam. horizon.) × 6,0 (diam. horizon.)	(#)
48	Garde de sabre	Edo	17	419	Toute		7,2 (diam. vert.) × 6,8 (diam. horizon.)	(#)
49	Garde de sabre (Tsuba)	Edo	17	419	Toute		7,2 (diam. vert.) × 7,0 (diam. horizon.)	(#)
50	Garde de sabre (Tsuba)	Edo	17	419	Toute		6,4 (diam. vert.) × 5,8 (diam. horizon.)	(#)
51	Garde de sabre bordée	Edo	17	419	Toute	44	7,7 (diam. vert.) × 7,6 (diam. horizon.)	(#)
52	Garde de sabre (Tsuba)	Edo	18	419	Toute	45	7,1 (diam. vert. × 6,7 (diam. horizon)	(#)
53	Jeu de garnitures pour sabre	Muromachi	15	419	Toute		*Kozuka < 9,0 (long.) × 1,5 (larg.) > **Kougai < 21,2 (long.) × 1,3 (larg.) > ***Menuki < 2,4 (long.) >	(#)
*Kozuka: poignée du petit couteau (kogatana) attaché au fourreau du sabre **Kougai: garniture du fourreau du sabre — sorte de spatule, « héra » ***Menuki: butée								
54	Jeu de garnitures pour sabre	Muromachi	16	419	Toute	46	Kozuka < 9,6 (long.) × 1,4 (larg.) > Kougai < 21,0 (long.) m 1,2 (larg.) > Menuki < 4,0 (long.) >	(#)
55	Jeu de garnitures pour sabre	Muromachi	16	419	Toute		Kozuka < 9,7 (long.) × 1,3 (larg.) > Kougai < 21,0 (long.) m 1,3 (larg.) > Menuki < 3,6 (long.) >	(#)
56	Jeu de garnitures pour sabre	Momoyama	16	419	Toute	47	Kozuka < 9,7 (long.) × 1,9 (larg.) > Kougai < 21,2 (long.) m 1,9 (larg.) > Menuki < 3,6 (long.) >	(#)
57	Jeu de garnitures pour sabre	Edo	17	419	Toute	48	Kozuka < 9,7 (long.) × 1,9 (larg.) > Kougai < 21,2 (long.) m 1,2 (larg.) > Menuki < 2,5 (long.) >	(#)
58	Jeu de garnitures pour sabre	Edo	18	419	Toute		Kozuka < 9,7 (long.) × 1,5 (larg.) > Kougai < 21,1 (long.) × 1,2 (larg.) > Menuki < 3,2 (long.) >	(#)
59	Lance	Muromachi	16	419	Toute		116,1 (long.) (#)	116,1 (long.) (#)

No d'item	Noms (français)	Époque	Siècle	No de salle	Période de l'expo.	No d'item lors de Dallas & L.A.	a. Dimensions nettes (cm)	b. Dimensions exposées (incluant marouflage) (cm)
60	Lance cruciforme (têtes)	Edo	18-19	419	Toute		16,7 (long.) (#)	16,7 (long.) (#)
61	Lance avec couvre-pointe	Edo	18-19	419	Toute	26	386,0 (long.) < 15,3 (long. de tête) >	400,0 (long.) (#)
62	Arc	Edo	18	419	Toute	27	222,7 (long.)	(#)
63	Carquois avec cinq flèches	Edo	18	419	I,II	28	16,6 (long.) × 18,0 (larg.) × 41,8 (haut.)	(#)
64	Carquois avec cinq flèches	Edo	18	419	III,IV		38,3 (haut.)	(#)
65	Flèches (12)	Edo	18	419	Toute		24,6-28,6 (long.) × 1,2-6,0 (larg.)	(#)
66	Fusil à mèche	Edo	18	419	Toute		48,5 (long.)	(#)
67	Fusil à mèche	Edo	18	419	Toute		57,6 (long.)	(#)
68	Fusil à mèche	Edo	17	419	Toute		119,7 (long.)	(#)
69	Fusil à mèche	Edo	18	419	Toute		134,2 (long.)	(#)
70	Fusil à mèche	Edo 1668	17	419	Toute		134,2 (long.)	(#)
71	Fusil à mèche	Edo 1723	18	419	Toute		107,6 (long.)	(#)
72	Fusil à mèche	Edo	18	419	Toute		103,9 (long.)	(#)
73	Fusil à mèche	Edo	18	419	Toute		49,4 (long.)	(#)
74	Canon en forme de « Dragon »	Momoyama	16	419	Toute	25	77,2 (long.)	
75	« Bataille de Nagashino » (paravent pliable en six sections)	Edo	17	419	I	8	157,9 (haut.) × 366,0 (larg.)	
76	« Bataille de Nagakute » (paravent pliable en six sections)	Edo	17	419	II	8	157,9 (haut.) × 366,0 (larg.)	
77	« Bataille de Nagashino » (paravent pliable en huit sections)	Edo	17	419	III	9	76,6 (haut.) × 380,0 (larg.)	
78	« Bataille de Sekigahara » (paravent pliable en deux)	Edo	19	419	IV		72,4 (haut.) × 55,4 (larg.) (ch. section)	104,5 (haut.) × 60,3 (larg.) (ch. sect.)
79	« Faucons » (paravent pliable en huit sections)	Edo	19	419	I	51	91,5 (haut.) × 37,4 (larg.) (ch. section)	145,8 (haut.) × 406,0 (larg.)
80	« Faucons » (paravent pliable en huit sections)	Edo	19	419	II	51	91,5 (haut.) × 37,4 (larg.) (ch. section)	145,8 (haut.) × 406,0 (larg.)
81	« Course de chevaux » (paravent pliable en six sections)	Edo	17	419	III		148,5 (haut.) × 339,4 (larg.)	présentement en réparation
82	« Course de chevaux » (paravent pliable en six sections)	Edo	17	419	IV		148,5 (haut.) × 339,4 (larg.)	présentement en réparation

83	Selle et étriers	Edo	18	419	I	54	Selle: 63,5 (haut.) × 42,0 (long.) × 41,0 (larg.) Étriers: 27,2 (haut.) × 30,8 (long.) × 13,3 (larg.)	(#)
84	Selle et étriers	Edo	19	419	II		Selle: 41,0 (haut.) × 27,0 (long.) × 39,0 (larg.) Étriers: 26,0 (haut.) × 30,0 (long.) × 13,0 (larg.)	
85	Selle et étriers	Edo	19	419	III		Selle: 29,8 (haut.) × 38,4 (long.) × 40,8 (larg.) Étriers: 86,0 (haut.) × 29,6 (long.) × 12,3 (larg.)	
86	Selle et étriers	Edo	19	419	IV		Selle: 31,2 (haut.) × 37,8 (long.) × 41,2 (larg.) Étriers: 27,7 (haut.) × 29,0 (long.) × 12,5 (larg.)	
87	Assiette	Edo	17	420	Toute		3,6 (haut.) × 19,8 (diam.)	3,6 (haut.) × 19,8 (diam.)
88	Coupe à « saké »	Edo	17	420	Toute		3,5 (haut.) × 11,1 (diam.)	3,5 (haut.) × 11,1 (diam.)
89	Marmite	Edo	17	420	Toute		17,5 (haut.) × 11,5 (diam.)	17,5 (haut.) × 11,5 (diam.)
90	Tasse à thé	Edo	17	420	Toute		6,8 (haut.) × 6,8 (diam.)	6,8 (haut.) × 6,8 (diam.)
91	Bouilloire avec « brasero »	Edo	17	420	Toute	116	24,6 (haut.) × 34,5 (diam.)	
92	Bouilloire avec « brasero »	Edo	17	420	Toute	116	18,6 (haut.) × 23,0 (diam.)	
93	Brûle-parfum et plateau	Edo	17	420	Toute	115	3,9 (haut.) × 26,8 (long.) × 36,9 (larg.)	
94	Brûle-parfum et plateau	Edo	17	420	Toute	115	8,3 (haut.) × 7,3 (diam.)	
95	Brûle-parfum et plateau	Edo	17	420	Toute	115	7,1 (haut.) × 4,8 (larg.)	
96	Brûle-parfum et plateau	Edo	17	420	Toute	115	10,2 (haut.) × 5,1 (larg.)	
97	Lettre de l'empereur « Gokôgon »	Edo	14	420	I		36,3 (haut.) × 45,5 (larg.)	104,2 (haut.) × 47,0 (larg.)
98	Extrait de poèmes japonais (Kokin-waka-shû)	Kamakura	13-14	420	II		30,7 (haut.) × 47,6 (larg.)	116,0 (haut.) × 59,2 (larg.)
99	« Hotéi » dansant (Odori Hotéi)	Edo	17	420	III	191	32,7 (haut.) × 55,8 (larg.)	117,6 (haut.) × 68,0 (larg.)
(#): indique l'utilisation d'un présentoir spécial.								
100	Poème japonais écrit sur le papier « Kaishi »	Edo	18	420	IV	195	35,3 (haut.) × 50,0 (larg.)	132,1 (haut.) × 65,7 (larg.)
101	Vase à fleurs	Song (Dynastie des) (Chine) (Nan'sô en japonais)	12-13	420	Toute		25,0 (haut.) × 13,9 (diam.)	

No d'item	Noms (français)	Époque	Siècle	No de salle	Période de l'expo.	No d'item lors de Dallas & L.A.	a. Dimensions nettes (cm)	b. Dimensions exposées (incluant marouflage) (cm)
102	Boîte à thé, dite « Katamaru-tsubo » (céramique) (!)	Song	12-13	420	Toute	160	6,4 (haut.) × 7,0 (diam.)	
103	Tasse à thé (Okaya)	Li (Dynastie des) (Corée) (Li-chô en japonais)	16	420	Toute		8,0 (haut.) × 14,3 (diam.)	
104	Carafe d'eau	Edo	17	420	Toute		14,5 (haut.) × 7,3 (diam.)	
105	Bouilloire	Edo	17	420	Toute		13,4 (haut.) × 25,5 (diam.)	
106	Calligraphie	Kamakura	14	420	I		103,5 (haut.) × 34,7 (larg.)	197,0 (haut.) × 36,1 (larg.)
107	Poème japonais écrit sur papier dit « Ogura-shikishi » (!)	Kamakura	13	420	II	154	18,5 (haut.) × 15,3 (larg.)	125,7 (haut.) × 37,6 (larg.)
108	Calligraphie (*) (!)	Song (Chine)	13	420	III	155	30,6 (haut.) × 62,7 (larg.)	126,5 (haut.) × 74,5 (larg.)
109	Calligraphie	Edo	17	420	IV		34,8 (haut.) × 67,9 (larg.)	120,0 (haut.) × 71,2 (larg.)
110	« Lune d'automne sur le lac de « Dongting » (!) (peinture)	Song-Yuan (Dynasties des) (Chine)	13	420	I	153	29,4 (haut.) × 93,1 (larg.)	124,8 (haut.) × 109,1 (larg.)
111	Saule et oiseau	Tuan Ming (Dynasties des) (Chine)	14-15	420	II		37,0 (haut.) × 37,0 (larg.)	122,7 (haut.) × 52,4 (larg.)
112	Portrait de « Bodaïdaruma » traversant le fleuve « Yantzi » sur un roseau (+)	Edo	17	420	III	210	112,4 × 28,2	
113	Barque de pêcheur sous la pluie (peinture)	Muromachi	15	420	IV		58,5 (haut.) × 27,3 (larg.)	136,7 (haut.) × 33,3 (larg.)
114	Vase à fleurs, dite « Kinéno-ore » (!)	Yuan-Ming (Dynastie des) (Chine)	14-15	420	Toute	156	25,8 (haut.) × 10,5 (diam.)	25,8 (haut.) × 10,5 (diam.)
115	Jarre à thé, dite « Kinka » (!!)	Song-Yuan (Chine)	13-14	420	Toute	179	41,5 (haut.)	41,5 (haut.)
116	Tasse à thé	Song (Chine)	12-13	420	Toute		7,3 (haut.) × 12,1 (diam.)	7,3 (haut.) × 12,1 (diam.)
117	Tasse à thé (céramique) (*) (!)	Muromachi	15-16	420	Toute	168	6,4 (haut.) × 12,1 (diam.)	6,4 (haut.) × 12,1 (diam.)
118	Tasse à thé	Edo	17	420	Toute		8,6 (haut.) × 11,5 (diam.)	8,6 (haut.) × 11,5 (diam.)
119	Tasse à thé	Li (Dynastie des) (Corée)	16-17	420	Toute		8,2 (haut.) × 16,7 (diam.)	8,2 (haut.) × 16,7 (diam.)

120	Carafe d'eau	Ming (Dynastie des) (Chine)	16-17	420	Toute		26,4 (haut.) × 22,0 (diam.)	26,4 (haut.) × 22,0 (diam.)
121	Portrait de « Bodaidaruma, Zheng Huangniu et Yu Shanzhu » (peinture) (+) (!) (triptyque)	Song (Chine)	13	422	I	66	gauche et droite: 84,1 (haut.) × 30,0 (larg.) volet central: 89,1 (haut.) × 32,0 (larg.)	gauche et droite: 165,1 (haut.) × 44,2 (larg.) Volet central: 164,5 (haut.) × 44,2 (larg.)
122	« Shōki », dompteur du démon, et dragon sur les vagues (triptyque)	Edo	17-18	422	II	68	113,0 (haut.) × 51,2 (larg.)	205,8 (haut.) × 66,2 (larg.)
123	« Jurōjinn », incarnation de longévité avec motifs, fleurs et oiseaux (peinture) (triptyque)	Edo	17	422	III	67	121,6 (haut.) × 50,6 (larg.)	221,8 (haut.) × 64,8 (larg.)
124	La déesse « Kannon », bodhisattva miséricordieux » (triptyque)	Yuan (Dynastie des) (Chine)	14	422	IV		gauche et droite: 104,5 (haut.) × 50,0 (larg.) volet central: 104,5 (haut.) × 51,5 (larg.)	présentement en réparation volet central: 203,0 (haut.) × 67,3 (larg.)
125	Vase à fleurs du type « Hu » (une paire)	Ming (Chine)	15-16	422	Toute	74	33,9 (haut.) × 19,5 (diam.)	33,9 (haut.) × 19,5 (diam.)
126	Jeu d'ustensiles de l'encens (métal)	Edo	18	422	Toute	73	baguettes de métal: 20,1 (long.) spatule: 17,1 (long.) porte-ustensiles: 9,5 (haut.) × 3,0 (diam.)	baguettes de métal: 20,1 (long.) spatule: 17,1 (long.) porte-ustensiles: 9,5 (haut.) × 3,0 (diam.)
127	Boîte à parfum (laquée)	Ming (Dynastie des) (Chine)	15-16	422	I	70	3,4 (haut.) × 8,3 (diam.)	3,4 (haut.) × 8,3 (diam.)
128	Boîte à parfum (laquée)	Ming (Chine)	16	422	II	71	3,9 (haut.) × 11,2 (diam.)	3,9 (haut.) × 11,2 (diam.)
129	Boîte à parfum (laquée)	Ming (Chine)	16	422	III	72	3,9 (haut.) × 9,9 (diam.)	3,9 (haut.) × 9,9 (diam.)
130	Boîte à parfum (laquée)	Ming (Chine)	16	422	IV		3,9 (haut.) × 10,6 (diam.)	3,9 (haut.) × 10,6 (diam.)
131	Boîte à thé, dite « Hon'ami » (céramique)	Muromachi	15-16	422	Toute	80	12,5 (haut.) × 4,3 (diam.)	12,5 (haut.) × 4,3 (diam.)
132	Tasse à thé, dite « Kensan-Tenmoku » (céramique)	Song (Chine)	12-13	422	Toute	76	6,6 (haut.) × 12,1 (diam.)	6,6 (haut.) × 12,1 (diam.)
133	Présentoir pour tasse à thé (laqué)	Ming (Chine)	16	422	I,II		7,9 (haut.) × 8,3 (diam.) de la part. supér.	7,9 (haut.) × 8,3 (diam.) de la part. supér.
134	Présentoir pour tasse à thé (laqué)	Ming (Chine)	16	422	III,IV		7,9 (haut.) × 7,6 (diam.) de la part. supér.	7,9 (haut.) × 7,6 (diam.) de la part. supér.
135	Brûle-parfum en forme de canard (métal)	Ming (Chine)	14-15	422	Toute	75	24,5 (haut.) × 20,2 (larg.)	24,5 (haut.) × 20,2 (larg.)
136	Bol (céramique)	Ming (Chine)	14-15	422	Toute	84	9,5 (haut.) × 32,4 (long.)	9,5 (haut.) × 32,4 (long.)

No d'item	Noms (français)	Époque	Siècle	No de salle	Période de l'expo.	No d'item lors de Dallas & L.A.	a. Dimensions nettes (cm)	b. Dimensions exposées (incluant marouflage) (cm)
137	Plateau pour peinture/calligraphie en rouleau (laqué)	Ming (Chine)	16-17	422	Toute		3,6 (haut.) × 3,9 (long.) × 11,2 (larg.)	3,6 (haut.) × 3,9 (long.) × 11,2 (larg.)
138	Coupe-papier (laquée)	Edo	17	422	Toute	90	19,2 (long.)	19,2 (long.)
139	Bâtonnet de l'encre de Chine	Edo	17	422	Toute	93	12,1 (haut.) × 3,8 (larg.) × (1,0 épais.)	12,1 (haut.) × 3,8 (larg.) × (1,0 épais.)
140	Pinceau d'ornement	Ts'ing (Dynastie des) (Chine)	18	422	Toute		26,2 (long.) × 2,2 (diam.)	26,2 (long.) × 2,2 (diam.)
141	Support-pinceau en forme de « Dragon » (métal)	Ming (Dynastie des) (Chine)	16	422	Toute	97	21,8 (haut.) × 6,0 (larg.) × 8,9 (haut.)	21,8 (haut.) × 6,0 (larg.) × 8,9 (haut.)
142	Presse-papiers en forme de « Dragon » (métal)	Ming (Chine)	16	422	Toute	89	4,4 (haut.) × 4,8 (diam.)	4,4 (haut.) × 4,8 (diam.)
143	Stilligoutes d'eau pour l'encre en forme de buffle (métal)	Ming	16-17	422	Toute	98	7,3 (haut.) × 16,3 (long.) × 7,6 (larg.)	7,3 (haut.) × 16,3 (long.) × 7,6 (larg.)
144	Plaque de pierre pour l'encre de Chine	Song (Chine)	12-13	422	Toute	99	21,4 (long.) × 12,0 (larg.) × 8,4 (haut.)	21,4 (long.) × 12,0 (larg.) × 8,4 (haut.)
145	Écran-anti-poussière conçu pour « Suzuri (plaque de pierre pour l'encre de Chine) » (céramique)	Ming	17	422	Toute	100	9,8 (long.) × 22,2 (larg.) × 22,5 (haut.)	9,8 (long.) × 22,2 (larg.) × 22,5 (haut.)
146	Presse-papiers (métal)	Ming	15-16	422	Toute	101	35,9 (long.) × 3,3 (larg.) × 3,1 (haut.)	35,9 (long.) × 3,3 (larg.) × 3,1 (haut.)
147	Boîtes à sceaux et plateau (laqués)	Edo	19	422	Toute		14,2 (long.) × 14,2 (larg.) × 16,5 (haut.) (ensemble)	14,2 (long.) × 14,2 (larg.) × 16,5 (haut.) (ensemble)
148	Stilligoutes d'eau pour l'encre de Chine (métal)	Ming	15	422	Toute	105	8,7 (long.) × 14,8 (larg.) × 13,9 (haut.)	8,7 (long.) × 14,9 (larg.) × 13,9 (haut.)
149	Plateau (laqué)	Ming	16	422	I,II		18,2 (long.) × 19,7 (larg.) × 2,1 (haut.)	18,2 (long.) × 19,7 (larg.) × 2,1 (haut.)
150	Plateau (laqué)	Ming	16	422	III,IV		20,1 (long.) × 20,1 (larg.) × 3,0 (haut.)	20,1 (long.) × 20,1 (larg.) × 3,0 (haut.)
151	Sonnette avec maillet (métal)	Ming	15	422	Toute	85	Sonnette: 23,1 (haut.) × 13,4 (diam.) Barre en bois: 83,5 (long.) × 12,2 (larg.)	Sonnette: 23,1 (haut.) × 13,4 (diam.) Barre en bois: 83,5 (long.) × 12,2 (larg.)
152	« Oiseaux et fleurs » (paravent pliable en sections) (peinture)	Edo	18	422	I	203	162,6 (haut.) × 50,5 (larg.) (ch. Volet)	188,4 (haut.) × 65,1 (larg.) (ch. volet)

153	« Pins sur la plage » (paravent pliable en six sections) (peinture)	Edo	18	422	II		153,0 (haut.) × 358,4 (larg.) (ensemble)	169,4 (haut.) × 61,2 (larg.) (ch. volet)
154	« Itsukushima et Matsushima » (paravent pliable en six sections) Peinture (+)	Edo	17	422	III	200	122,1 (haut.) × 366,6 (larg.) (ensemble)	136,6 (haut.) × 63,6 (larg.) (ch. volet)
155	« Scènes de culture du riz » (paravent pliable en six sections) (peinture)	Edo	17	422	IV	202	147,2 (haut.) × 355,6 (larg.) (ensemble)	165,7 (haut.) × 63,0 (larg.) (ch. volet)
156	« Récit de Bunshô » (peinture en rouleau)	Edo	19	422	toute		32,0 (haut.) × 553,8 (larg.) (ensemble)	32,0 (haut.) × 150-180 (larg.) (ch. volet)
157	« Unémé Kabuki » (peinture en rouleau) (+)	Edo	17	422	I,II	205	36,7 (haut.) × 790,0 (larg.) (ensemble)	36,7 (haut.) × 150-180 (larg.) (ch. volet)
158	« Unémé Kabuki » (peinture en rouleau) (+)	Edo	17	422	III,IV	205	36,7 (haut.) × 790,0 (larg.) (ensemble)	36,7 (haut.) × 150-180 (larg.) (ch. volet)
159	Tissu, dit « Kara-ori », utilisé pour le costume de Nô (textile)	Edo	18	422	I		150,0 (haut.) × 145,4 (larg.)	présenté à l'aide du cintre en bois blanc
160	« Kara-ori » (textile)	Edo	18	422	II		151,5 (haut.) × 142,4 (larg.)	cintre en bois blanc
161	« Kara-ori » (textile)	Edo	17	422	III	121	151,5 (haut.) × 142,4 (larg.)	cintre en bois blanc
162	Costume de Nô, dit « Atsuïta » tissé en « Kara-ori » (textile)	Edo	18	422	IV		153,5 (haut.) × 150,0 (larg.)	cintre en bois blanc
163	« Atsuïta » en Kara-ori (textile)	Edo	17	422	I		148,5 (haut.) × 133,3 (larg.)	cintre en bois blanc
164	« Atsuïta » en Kara-ori (textile)	Edo	18	422	II	125	154,5 (haut.) × 136,4 (larg.)	cintre en bois blanc
165	Costume de Nô, dit « Atsuïta » tissé en « Kara-ori » (textile)	Edo	18	422	III	124	148,5 (haut.) × 139,4 (larg.)	présenté à l'aide du cintre en bois blanc
166	« Atsuïta » en Kara-ori (textile)	Edo	18	422	IV		157,5 (haut.) × 143,5 (larg.)	cintre en bois blanc
167	Vêtement intérieur de robe d'office, dit « Noshimé » (textile)	Edo	18	422	I		136,4 (haut.) × 133,3 (larg.)	cintre en bois blanc
168	Tissu, dit « Nuijaku » utilisé pour le costume de Nô (textile)	Edo	19	422	II	126	148,4 (haut.) × 136,2 (larg.)	cintre en bois blanc
169	« Nuihakû » (textile)	Edo	19	422	III		150,0 (haut.) × 145,4 (larg.)	cintre en bois blanc
170	Tissu, dit « Suriaku » utilisé pour le costume de Nô (textile)	Edo	18	422	IV		160,6 (haut.) × 135,2 (larg.)	cintre en bois blanc
171	Vêtement dit « Kariginu » (textile)	Edo	18	422	I	130	157,6 (haut.) × 197,0 (larg.)	Accroché à la barre en bois blanc
172	« Kariginu » (textile)	Edo	18	422	III		167,5 (haut.) × 205,0 (larg.)	barre en bois blanc
173	Vêtement dit « Tchô-ken » (textile)	Edo	18	422	II	131	109,0 (haut.) × 197,0 (larg.)	barre en bois blanc
174	« Tchô-ken » (textile)	Edo	18	422	IV		98,4 (haut.) × 160,8 (larg.)	barre en bois blanc
175	Masque de Nô, appelé « Ko-omoté »	Edo	18	422	I		18,2 (haut.) × 13,9 (larg.)	

No d'item	Noms (français)	Époque	Siècle	No de salle	Période de l'expo.	No d'item lors de Dallas & L.A.	a. Dimensions nettes (cm)	b. Dimensions exposées (incluant marouflage) (cm)
176	Masque de Nô, appelé « Fukai »	Edo	18	422	II		20,9 (haut.) × 13,6 (larg.)	
177	Masque de Nô, appelé « Zow »	Edo	18	422	III		21,2 (haut.) × 13,5 (larg.)	
178	Masque de Nô, appelé « Han-nya »	Edo	18	422	IV		24,5 (haut.) × 16,9 (larg.)	
179	Masque de Nô, appelé « Sagamino-jo »	Edo	18	422	I		20,3 (haut.) × 15,9 (larg.)	
180	Masque de Nô, appelé « Kantan-otoko »	Edo	17	422	II		20,0 (haut.) × 14,0 (larg.)	
181	Masque de Nô, appelé « Kobeshini »	Edo	17-18	422	III		20,0 (haut.) × 16,5 (larg.)	
182	Masque de Nô, appelé « Waka-okoto »	Edo	17	422	IV		19,7 (haut.) × 15,0 (larg.)	
183	Boîte à coquilles, dite « Kai-oké » (laquée)	Edo	17	423	I	258	28,7 (haut.) × 22,2 (long.) 22,2 (larg.)	
184	Boîte à coquilles, dite « Kai-oké » (laquée)	Edo	18	423	II	259	48,0 (haut.) × 39,0 (long.) 39,0 (larg.)	
185	« Kai-oké » (laquée)	Edo	18	423	III	260	41,4 (haut.) × 34,6 (long.) 34,6 (larg.)	
186	« Kai-oké » (laquée)	Edo	18	423	IV		53,6 (haut.) × 40,0 (long.) 40,0 (larg.)	
187	Garniture de toilette (laquée)	Edo	18	424	I	229	65,6 (haut.) × 27,4 (long.) 27,4 (larg.)	
188	Garniture de toilette (laquée)	Edo	18	423	II	231	64,9 (haut.) × 27,6 (long.) 27,6 (larg.)	
189	Cabinet à peignes et ses accessoires (laqués)	Edo	18	423	III	233	35,6 (haut.) × 25,0 (long.) × 34,4 (larg.)	
190	Support de miroir combiné avec miroir et couvre-miroir (laqués)	Edo	19	423	IV	230	63,4 (haut.) × 36,3 (long.) 30,6 (larg.)	63,4 (haut.) × 36,3 (long.) 30,6 (larg.)
191	Porte-habits	Edo	19	423	Toute		165,5 (haut.) × 188,5 (larg.)	
192	Vêtement d'intérieur, ouaté, dit « wata-iré-kosodé » (textile)	Edo	19	423	I	244	177,3 (long.) × 122,4 (larg.)	
193	Vêtement d'intérieur, ouaté, dit « wata-iré-kosodé »	Edo	19	423	II	242	175,7 (long.) × 121,2 (larg.)	
194	« Wata-iré-kosodé » (textile)	Edo	19	423	III		173,6 (long.) × 121,2 (larg.)	
195	« Wata-iré-kosodé » (textile)	Edo	19	423	IV		174,2 (long.) × 121,2 (larg.)	
196	Boîte contenant les accessoires pour noircir des dents (laquée)	Edo	18	423	I	235	40,6 (long.) × 11,1 (larg.) 11,2 (haut.)	

197	Broc de toilette et sceau (laquée)	Edo	18	423	II	232	Broc: 22,7 (haut.) × 19,8 (diam.) Sceau: 19,7 (haut.) × 52,1 (diam.)
198	Cuvier et support (laquée)	Edo	18	423	III	234	28,1 (haut.) × 26,7 (diam.)
199	Broc de toilette et sceau (laquée)	Edo	18	423	IV		Broc: 19,7 (haut.) × 42,1 (diam.) Sceau: (hanzô): 15,7 (haut.) × 14,2 (diam.)
200	Cabinet à livres (laqué)	Edo	18	423	I	222	26,6 (long.) × 40,0 (larg.) 31,2 (haut.)
201	Boîte pour « Suzuri (plaque de pierre pour l'encre) » (laquée)	Edo	18	423	I	227	23,2 (long.) × 22,0 (larg.) 4,3 (haut.)
202	Boîte à documents (laquée)	Edo	19	423	II	223	30,8 (long.) × 11,2 (larg.) 10,4 (haut.)
203	Boîte à papeterie (laquée)	Edo	18	423	II		40,9 (long.) × 42,4 (larg.) 15,7 (haut.)
204	Écritoire (laqué)	Edo	17	423	III	224	33,3 (long.) × 57,9 (larg.) 9,1 (haut.)
205	Boîte à papeterie (laquée)	Edo	17	423	III	225	42,4 (long.) × 36,4 (larg.) 18,8 (haut.)
206	Pupitre (laqué)	Edo	17	423	IV	226	28,9 (long.) × 70,0 (larg.) 52,2 (haut.)
207	Boîte à papiers colorés appelés « Shikishi » (laquée)	Edo	17	423	IV	228	18,4 (long.) × 18,4 (larg.) 4,5 (haut.)
208	Palanquin (laqué)	Edo	19	414	Toute	239	105,4 (haut.) × 465,7 (long. de la barre)

Sigles:

- (*) — patrimoine culturel d'une grande importance
- (+) — œuvre d'art d'une grande importance
- (!) — article de renom (Meibutsu)
- (!!) — article de grand renom (Oô-meibutsu)

11538

Erratum

Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 121^e année, no 13, 29 mars 1989. Lettres patentes

À la page 1911, à la sixième ligne du premier alinéa, enlever les mots « par la Commission municipale du Québec ».

3960

Municipalité régionale de comté de L'Érable

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 121^e année, no 13, 29 mars 1989. Lettres patentes

À la page 1912, la première ligne du premier alinéa du paragraphe 2° du dispositif aurait dû se lire « Sous réserve du sixième alinéa, des articles 10 et 678.1.0 du... au lieu de « Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du... ».

11530

Municipalité régionale de comté de Fjord-du-Saguenay

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 121^e année, no 13, 29 mars 1989. Lettres patentes.

À la page 1915, à la première ligne du paragraphe 2° du dispositif, remplacer le mot « quatrième » par le mot « cinquième ».

11530

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Produits de papier et de carton ondulé. (L.R.Q., c. D-2)	2307	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke. (L.R.Q., c. D-2)	2311	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Lanaudière-Laurendides (L.R.Q., c. D-2)	2313	M
Entente concernant l'échange de renseignements en matière de taxes sur les ventes en détail, les carburants et les produits de tabac entre le Gouvernement du Québec et l'État du Maine.	2344	N
Entente concernant l'échange de renseignements entre le Gouvernement du Québec et le gouverne- ment de certaines autres provinces.	2344	N
Entretien d'édifices publics — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2315	N
Exercice des fonctions de certains ministres	2325	N
Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Beaufort sur le territoire de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Jean.	2327	N
Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Lachute sur le territoire de la corporation municipale des Mille-Isles.	2327	N
Fjord-du-Saguenay, municipalité régionale de comté du... — Lettres patentes	2361	Erratum
Insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant du Japon.	2348	N
Installation d'équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2310	M
Installations électriques, Loi sur les... — Arrêté du ministre du travail concernant des modifica- tions au Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), 15 ^e édition, partie I, ACNOR C22.1-1986 (L.R.Q., c. I-13.01)	2316	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Reconnaissance ou retrait de reconnaissance d'une école comme catholique ou protestante — Consultation des parents pour une demande (1988, c. 84)	2320	Projet
La Vallée-du-Richelieu, municipalité régionale de comté de... — Lettres patentes	2361	Erratum
L'Érable, municipalité régionale de comté de... — Lettres patentes	2361	Erratum
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Quotas (L.R.Q., c. M-35)	2323	N
Monsieur Robert Chapdelaine.	2325	N
Musée d'art contemporain de Montréal — Location d'espace d'entreposage	2326	N
Musiciens — Montréal — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2310	N
Normes minimales de transformation des produits marins (Loi sur la transformation des produits marins, L.R.Q., c. T-11.01)	2317	N
Nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Châteauguay sur le territoire de la ville de Léry	2327	N

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Arrêté du ministre du travail concernant des modifications au Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), 15 ^e édition, partie I, ACNOR C22.1-1986 (Loi sur les installations électriques, L.R.Q., c. I-13.01)	2316	N
Bibliothèque nationale du Québec — Limite des emprunts	2326	N
Bibliothèque nationale du Québec — Versement d'une avance	2326	N
Boîte de carton — Prélèvement	2306	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Camionnage — Québec	2309	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Cinéma, Loi sur le... — Permis de commerçant au détail de matériel vidéo	2319	Projet
(L.R.Q., c. C-18.2)		
Code des professions — Technologues des sciences appliquées — Assurance-responsabilité professionnelle	2321	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Coiffeurs — Prélèvement — Hull	2307	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances, Ottawa, 7 avril 1989 — Composition de la délégation du Québec	2328	N
Conseil du statut de la femme — Nomination de la vice-présidente et de deux membres	2325	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de deux membres	2328	N
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain — Nomination des membres	2345	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs	2329	N
Crédit aux pêcheries maritimes, Loi sur le... — Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale	2306	N
(L.R.Q., c. D-76)		
Critères de fixation ou de révision de loyer	2305	M
(Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Boîte de carton — Prélèvement	2306	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage — Québec	2309	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Coiffeurs — Prélèvement — Hull	2307	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Entretien d'édifices publics — Québec	2315	N
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier	2310	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Musiciens — Montréal — Prolongation	2310	N
(L.R.Q., c. D-2)		

Office des services de garde à l'enfance — Nomination de deux membres	2325	N
Permis de commerçant au détail de matériel vidéo..... (Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.2)	2319	Projet
Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale..... (Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes, L.R.Q., c. C-76)	2306	N
Producteurs d'oeufs de consommation — Quotas..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2323	N
Produits de papier et de carton ondulé..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2307	M
Reconnaissance ou retrait de reconnaissance d'une école comme catholique ou protestante — Consultation des parents pour une demande..... (Loi sur l'instruction publique, 1988, c. 84)	2320	Projet
Régie du logement, Loi sur la... — Critères de fixation ou de révision de loyer..... (L.R.Q., c. R-8.1)	2305	M
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente relative au...	2346	N
Régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications à une entente relative au.....	2346	N
Regroupement des municipalités du village et de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Mérici	2346	N
Salariés de garages — Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2311	M
Salariés de garages — Lanaudière-Laurentides..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2313	M
Service de police de la Communauté urbaine de Montréal — Renouvellement du mandat du directeur.....	2346	N
Sidbec — Nomination des administrateurs	2328	N
Société de développement de la Baie James	2327	N
Société québécoise d'information juridique — Nomination d'un membre	2329	N
Technologues des sciences appliquées — Assurance-responsabilité professionnelle..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2321	Projet
Terres domaniales — Désignation et la délimitation des	2340	N
Terres domaniales — Remplacement de l'annexe 113 du décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des.....	2337	N
Transformation des produits marins, Loi sur la... — Normes minimales de transformation des produits marins..... (L.R.Q., c. T-11.01)	2317	N
Zones d'exploitation contrôlées et l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune — Remplacement de certains règlements	2330	N



LES ENFANTS

ça m'intéresse!



Dénatalité: des solutions

De 6,5 millions en 1988, la population québécoise risque de chuter à 4 millions d'ici 30 ans. Telle est la perspective peu encourageante que laissent entrevoir les phénomènes démographiques qui affectent aujourd'hui notre société.

En vue de l'élaboration de politiques pour le Québec, quinze spécialistes se penchent sur la question et nous livrent leur analyse de la situation.

Conseil des affaires sociales
1988. 220 pages
EQQ 25073-8

14,95 \$

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires et
chez votre libraire habituel

Vente et information
(418) 643-5150
(sans frais) 1-800-463-2100

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec